

**RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES PAR
DES JURIDICTIONS CIVILES ÉTRANGÈRES : NOTE PRÉLIMINAIRE**

établie par le Bureau Permanent

* * *

**RECOGNITION AND ENFORCEMENT OF FOREIGN CIVIL PROTECTION ORDERS:
A PRELIMINARY NOTE**

drawn up by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 7 de mars 2012 à l'intention
du Conseil d'avril 2012 sur les affaires générales et la politique de la Conférence*

*Preliminary Document No 7 of March 2012 for the attention
of the Council of April 2012 on General Affairs and Policy de la Conférence*

**RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES PAR
DES JURIDICTIONS CIVILES ÉTRANGÈRES : NOTE PRÉLIMINAIRE**

établie par le Bureau Permanent

* * *

**RECOGNITION AND ENFORCEMENT OF FOREIGN CIVIL PROTECTION ORDERS:
A PRELIMINARY NOTE**

drawn up by the Permanent Bureau

Reconnaissance et exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères¹ : Note préliminaire²

1. Introduction et contexte

1. En avril 2011, le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de droit international privé a ajouté au programme de la Conférence « le sujet de la reconnaissance de mesures d'éloignement ordonnées à l'étranger, par exemple, dans le contexte de cas de violence conjugale »³. Comme l'indique le Programme de travail⁴, le Bureau Permanent a reçu instruction de « préparer une brève note sur le sujet pour discussion lors de la prochaine réunion du Conseil, afin d'assister ce dernier à décider de la poursuite des travaux »⁵. Cette Note préliminaire a été établie conformément à ce mandat⁶.

2. La question de l'établissement de régimes appropriés d'ordonnances civiles de protection des victimes effectives ou potentielles de violences domestiques et d'autres types de comportements interpersonnels préjudiciables a récemment suscité une forte attention à l'échelle internationale, régionale et nationale. Si les législateurs se sont surtout intéressés à l'établissement d'ordonnances de protection dans les cas de violence domestique, ils ont aussi prévu des régimes de protection pour d'autres types de comportements, qui sont également couverts dans cette Note⁷.

¹ Les termes « ordonnance de protection », « mesure de protection » ou des termes généraux analogues sont employés dans divers États et unités territoriales et dans le cadre de divers instruments, ont un sens voisin et seront employés indifféremment dans cette Note. (Par ailleurs, divers régimes juridiques prévoient des catégories particulières d'ordonnances de protection telles que les « *restraining orders* », les « *barring orders* », les « *occupation orders* » dans les pays anglophones, certaines catégories d'injonctions civiles ou pénales, etc. qui sont en général couvertes par le terme générique « ordonnance de protection » ou « mesure de protection »).

² Le Bureau Permanent remercie Maja Groff, Collaboratrice juridique au Bureau Permanent, pour le travail principal de rédaction de cette Note. Il remercie également Lauren Katz, ancienne stagiaire au Bureau Permanent, pour l'aide précieuse qu'elle a apportée aux recherches.

³ Conclusion et Recommandation No 23 des Conclusions et Recommandations du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (5-7 avril 2011) (disponible sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales »).

⁴ « Programme de travail du Bureau Permanent pour le prochain Exercice financier (1er juillet 2012 – 30 juin 2013) », Doc. pré. No 2 de février 2012 à l'intention du Conseil d'avril 2012 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, disponible sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales », para. 12.

⁵ *Supra*, note 3.

⁶ Le titre de cette Note comprend aussi l'« exécution » car en principe celle-ci serait implicitement visée dans tout mécanisme relatif à la reconnaissance de ces ordonnances de protection. En outre, comme il ressort des travaux liés à plusieurs régimes ou instruments juridiques dans ce domaine et des commentaires les concernant, la question de l'exécution effective revêt une importance prééminente. Voir, par exemple, *infra*, les para. 53 à 55 et 64 à 66. Il faut remarquer en outre que la question de la reconnaissance et de l'exécution à l'étranger des jugements en matière civile et commerciale est en cours d'examen et sera abordée lorsque le Conseil sur les affaires générales et la politique étudiera l'opportunité de reprendre le projet sur les Jugements (voir « Travail en cours en matière de contentieux international et possible continuation du projet sur les Jugements », Doc. pré. No 5 de février 2012 à l'intention du Conseil d'avril 2012, disponible sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales »). En outre, le sujet de l'éventuelle poursuite des travaux sur la reconnaissance et l'exécution des accords dans le contexte de différends internationaux impliquant des enfants est traité dans le « Rapport sur les travaux futurs recommandés par la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1980 Enlèvement d'enfants et de la Convention de 1996 Protection des enfants » (voir Doc. pré. No 12 de mars 2012 à l'intention du Conseil d'avril 2012, disponible sur le site Internet de la Conférence, *ibid.*).

⁷ Les comportements préjudiciables ou potentiellement préjudiciables comprennent par exemple le « harcèlement » ou le « harcèlement obsessionnel » (« *stalking* ») (qui peuvent se produire dans le contexte des violences domestiques mais ne s'y limitent pas) et peuvent également s'inscrire dans le contexte d'autres relations, non domestiques, par exemple entre des étrangers qui n'ont pas de relation intime ou maritale. Les sections 3 et 4 de cette Note ainsi que l'Annexe II donnent des exemples de régimes juridiques nationaux et régionaux de protection et des comportements et relations qu'ils couvrent.

3. En 2008, les Nations Unies ont promulgué un cadre type de législation dans ce domaine⁸ et les récents efforts internationaux visant à encourager les bonnes pratiques législatives nationales⁹ ont eux aussi favorisé l'élaboration de régimes nationaux d'ordonnances civiles de protection des personnes menacées de violences domestiques et de diverses « pratiques préjudiciables »¹⁰. En outre, plusieurs initiatives nationales et régionales, certaines récentes d'autres plus anciennes, portent sur la reconnaissance et l'exécution à l'étranger de ces mesures de protection et permettent leur « portabilité » au-delà des frontières. Plusieurs de ces projets régionaux et nationaux sont résumés à la Section 4 de cette Note.

4. La question de l'opportunité de nouveaux travaux internationaux sur ce sujet s'est posée dans le contexte du fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (ci-après la « Convention de La Haye de 1980 ») à propos des décisions ordonnant le retour des enfants, lesquels peuvent être accompagnés d'un parent menacé¹¹. À ce jour, il n'existe pas de mécanisme multilatéral international garantissant en particulier la reconnaissance et l'exécution, dans le pays de retour, d'une ordonnance de protection d'un parent qui accompagne un enfant dont le retour a été ordonné en vertu de la Convention de La Haye de 1980. De même, la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (ci-après la « Convention de La Haye de 1996 ») n'étend pas nécessairement les mesures de protection à un adulte qui s'occupe d'un enfant¹². Lors de la première partie de la Sixième Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye de 1980 et de 1996 (1^{er}-10 juin 2011), les experts ont bien accueilli l'ajout du sujet de la reconnaissance des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères à l'ordre du jour de la Conférence de La Haye¹³.

⁸ *Good Practices in Legislation on Violence Against Women*, partie III, « Framework for legislation on violence against women », Rapport de la réunion du groupe d'experts, Vienne, Autriche, 26 au 28 mai 2008, Division de la promotion de la femme, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, p. 50 à 57.

⁹ Voir, par exemple, *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, Division de la promotion de la femme, Département des affaires économiques et sociales, Nations Unies, New York, 2010, p. 44 à 50.

¹⁰ Voir, par exemple, *Good Practices in Legislation on "Harmful Practices" Against Women*, Rapport de la réunion du groupe d'experts, 26-29 mai 2009, Addis-Ababa, Éthiopie, Division de la promotion de la femme des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, p. 30 et 31. Les « pratiques préjudiciables » comprennent notamment les crimes dits « d'honneur », les violences et le harcèlement liés à la dot ainsi que les mariages forcés. Voir aussi *Supplément au Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes, Pratiques préjudiciables à la femme*, Division de la promotion de la femme, Département des affaires économiques et sociales, Nations Unies, New York, disponible à l'adresse <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Supplement-to-Handbook-French.pdf>.

¹¹ Voir Conclusions et Recommandations Nos 39 à 43 adoptées par la première partie de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye de 1980 et de 1996 (1^{er} au 10 juin 2011), à la rubrique « Faciliter le retour sans danger de l'enfant et du parent accompagnateur, le cas échéant (Conventions de 1980 et de 1996) » (disponible sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espaces spécialisés » puis « Espace Enlèvement d'enfants »).

¹² La Convention de La Haye de 1996 peut être utile dans certains cas. En vertu de cette Convention, l'autorité d'un État requis saisie d'une demande de retour fondée sur la Convention de 1980 peut « dans tous les cas d'urgence » « prendre les mesures de protection nécessaires » dans l'intérêt de l'enfant (art. 11(1)), et ces mesures de protection nécessaires pourraient être étendues à un parent qui accompagne l'enfant. Les commentateurs ont relevé les limites possibles du recours à l'art. 11 dans des cas impliquant des violences conjugales à l'égard d'un parent (voir par exemple p. 32, para. 129, de « Violence conjugale et familiale et l'article 13 « risque grave » Exception dans le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* : document de réflexion », Doc. prélim. No 9 de mai 2011 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2011 (disponible sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espaces spécialisés », « Espace Enlèvement d'enfants », puis « Sixième Commission spéciale » et « Documents préliminaires »).

¹³ La Conclusion et Recommandation No 43, *supra*, note 11, indiquait : « La Commission spéciale accueille favorablement la décision du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de 2011 « d'ajouter à l'ordre du jour de la Conférence le sujet de la reconnaissance de mesures d'éloignement ordonnées à l'étranger, par exemple, dans le contexte de cas de violence conjugale, et [sa] demande au Bureau Permanent de préparer une brève note sur le sujet pour discussion lors de la prochaine réunion du Conseil, afin d'assister ce dernier à décider de la poursuite des travaux ». La Commission spéciale recommande de tenir compte de l'utilisation éventuelle de telles mesures dans le contexte de la Convention de 1980. »

5. Le Bureau Permanent a récemment effectué des recherches scientifiques sur les violences conjugales et familiales¹⁴ touchant en partie au thème de cette Note. La deuxième partie de la Sixième Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye de 1980 et de 1996 a recommandé d'établir un Guide de bonnes pratiques, dans l'attente de l'approbation du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence, qui couvrirait entre autres le traitement efficace des aspects transfrontières de la violence conjugale et familiale lorsqu'elle est invoquée en défense dans une procédure de retour fondée sur la Convention de La Haye de 1980¹⁵. Bien que les ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles décrites dans cette Note aient souvent un champ d'application plus large que les ordonnances rendues dans le contexte des violences conjugales, il serait possible de développer d'utiles synergies pratiques avec les travaux effectués sur les différents thèmes évoqués plus haut.

6. Comme l'ont indiqué de récents travaux canadiens sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances civiles de protection, l'attention politique portée à ce domaine s'explique par « la facilité avec laquelle les personnes peuvent franchir les frontières internationales et la gravité du risque pour la personne qui ne peut pas obtenir la reconnaissance et l'exécution immédiates d'une ordonnance de protection étrangère »¹⁶.

7. Cette Note présente plusieurs exemples de difficultés pratiques et de dangers auxquels peuvent être exposées aujourd'hui les personnes menacées (Section 2). Elle résume ensuite certaines dispositions clés des ordonnances de protection et leurs variantes tirées de régimes juridiques tout autour du monde (Section 3). Les instruments existants et en projet permettant la reconnaissance et l'exécution à l'étranger des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles sont également présentés (Section 4) et suivis de remarques sur l'applicabilité de ces modèles à la sphère internationale (Section 5). Enfin, cette Note suggère les mesures que la Conférence de La Haye pourrait souhaiter prendre dans ce domaine (Section 6). Des informations complémentaires sur les législations nationales sont présentées aux annexes I et II.

2. Études de cas de personnes affectées par l'absence de régime mondial transfrontalier

8. Les études de cas suivantes, tirées de situations contemporaines réelles, donnent quelques exemples des situations qui ont été traitées par les législateurs nationaux et régionaux dans le cadre de leurs régimes d'ordonnances de protection.

¹⁴ Voir « Violence conjugale et familiale et l'article 13 « risque grave » Exception dans le fonctionnement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : document de réflexion », *supra*, note 12.

¹⁵ Voir [¹⁶ *Ordonnances de protection étrangères : Rapport du Groupe de travail mixte CHLC/CCHF comprenant un projet de loi et des commentaires*, Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, Section civile, 7-11 août 2011 \(Winnipeg, Manitoba\), effet au 30 novembre 2011, p.3 \(disponible à l'adresse < <http://www.ulcc.ca/fr/poam2/index.cfm?sec=2011&sub=2011h> >\). Le rapport note en outre que : « Les ordonnances civiles de protection sont devenues de plus en plus courantes en droit de la famille et dans la législation visant la violence familiale au Canada. Elles sont adoptées pour répondre à la nécessité reconnue de doter les organismes d'application de la loi d'un moyen efficace pour séparer les personnes à risque de leurs partenaires ou de membres de leur famille potentiellement violents. Ces mesures sont largement utilisées en droit civil du fait du décalage criant qui existe entre les effets de mesures de prudence, prises à titre préventif, et le risque extrême de violence causé par le défaut d'agir. »](http://www.hcch.net/upload/wop/Conclusions et Recommandations de la Sixième réunion de la Commission spéciale (deuxième partie – janvier 2012), disponible sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espaces spécialisés » puis « Espace Enlèvement d'enfants ». La Conclusion et Recommandation No 82 est formulée ainsi : « La Commission spéciale recommande au Conseil sur les affaires générales et la politique d'autoriser la constitution d'un Groupe de travail composé de juges, d'Autorités centrales et d'experts multidisciplinaires aux fins d'élaborer un Guide de bonnes pratiques sur l'interprétation et l'application de l'article 13(1) b), comprenant une partie visant à fournir des orientations spécifiquement destinées aux autorités judiciaires, prenant en compte les Conclusions et les Recommandations des précédentes réunions de la Commission spéciale et les Guides de bonnes pratiques. »</p>
</div>
<div data-bbox=)

Étude de cas 1 : Protection contre la violence familiale ou conjugale dans le contexte de l'enlèvement international d'enfants¹⁷

9. Deux conjoints respectivement originaires des États A et B vivent dans l'État B et ont deux jeunes enfants. Les États A et B sont tous deux parties à la Convention de La Haye de 1980. La relation conjugale est marquée par des actes de harcèlement ou des violences verbales intermittentes de l'un des époux ; l'épouse victime, sans consulter d'avocat, retourne avec les enfants dans l'État A dont elle est ressortissante pour se rapprocher de sa famille. Le parent resté sur place dans l'État B présente une demande de retour en vertu de la Convention de La Haye de 1980, tandis que la mère qui a emmené les enfants invoque l'article 13(1) b). Le juge de l'État A, au vu des éléments produits et des informations données par la mère qui a emmené les enfants, juge que ceux-ci ne seraient probablement pas exposés à un risque grave de danger s'ils devaient retourner dans l'État B. S'il ordonne le retour, il souhaiterait prendre des mesures de précaution afin d'épargner de nouvelles angoisses à la mère et aux enfants après leur retour dans l'attente de la procédure relative à la garde, au déménagement ou à d'autres aspects dans l'État de la résidence habituelle. Le juge souhaiterait associer à toute décision de retour potentielle visant les enfants plusieurs mesures de protection telles qu'une injonction d'éloignement et une interdiction de communication au bénéfice du parent qui revient dans l'État de résidence, mais il craint que ces mesures ne soient pas reconnues ou exécutées dans l'État B.

Étude de cas 2 : Protection contre le harcèlement obsessionnel (*stalking*)¹⁸

10. Un individu résidant dans l'État C a sollicité et obtenu une ordonnance de protection auprès d'une juridiction civile contre un harceleur obsessionnel qui réside lui aussi dans l'État C. Cette ordonnance interdit au harceleur toute forme de communication avec la personne protégée et lui impose de se tenir à tout moment à une distance d'au moins 300 mètres de celle-ci. Le harceleur contre lequel l'ordonnance de protection a été rendue avait proféré diverses menaces de violences physiques extrêmes à l'encontre de la personne protégée, tant verbalement que par des messages textes. Il était également allé jusqu'à installer un logiciel espion sur l'ordinateur de la victime afin d'intercepter ses courriers électroniques et de surveiller l'usage qu'elle faisait d'Internet. La personne protégée est régulièrement appelée à se rendre à l'étranger dans le cadre de son travail et à se produire en public, de sorte que le harceleur peut savoir où elle se trouve. Elle redoute que la police et les autres autorités des États étrangers ne reconnaissent pas ou n'exécutent pas l'ordonnance de protection rendue dans l'État C ; elle craint aussi de nouveaux harcèlements et pour sa sécurité en cas de rencontre avec le harceleur dans un pays étranger.

¹⁷ Un membre du personnel de la cellule de crise de l'*Americans Overseas Domestic Violence Crisis Center* (< <http://www.866uswomen.org/> >), une organisation qui s'occupe d'Américaines à l'étranger victimes de violences domestiques, a également suggéré que « [...] si ces femmes américaines savaient qu'une ordonnance de protection obtenue à l'étranger avant de fuir aux États-Unis serait reconnue aux États-Unis, elles seraient plus nombreuses à solliciter ce type d'ordonnance dans le cadre de [leur] plan de sécurité. Cela facilite aussi le travail consistant à documenter les abus commis à l'étranger devant les tribunaux américains, surtout lorsque la victime se défend contre [une demande de retour fondée sur la Convention de La Haye de 1980] ou dans les batailles juridiques ne relevant pas de la Convention de La Haye. » D'après les statistiques 2010 du *Crisis Center*, un peu moins de la moitié des familles qu'il a aidées avaient des enfants (210 sur 481) et environ 20 % des familles (94) étaient concernées par la Convention de La Haye de 1980 (correspondance par courrier électronique avec Paula Lucas, Directrice générale/Fondatrice de l'*Americans Overseas Domestic Violence Crisis Center*, novembre 2011).

¹⁸ Cet exemple est tiré de cas rapportés dans M. Huang, « Keeping Stalkers at Bay in Texas », *Texas Journal on Civil Liberties and Civil Rights*, vol. 15, No 1, 2009. Selon une récente étude conduite par le Département de la Justice des États-Unis d'Amérique, 3,4 millions de personnes seraient victimes de harcèlement obsessionnel chaque année aux États-Unis. K. Baum et al, *Stalking Victimization in the United States*, Département américain de la Justice, Bureau de la Justice, 2009 (*Special Report*). Pour des travaux comparatifs européens sur le sujet, voir *Protecting Women from the New Crime of Stalking: A Comparison of Legislative Approaches within the European Union*, Université de Modène et de Reggio d'Émilie, Modena Group on Stalking et al, pour la Commission européenne, avril 2007 (disponible à l'adresse < http://www.antiviolenzadonna.it/menu_servizio/documenti/studi/id204.pdf >).

Étude de cas 3 : Protection contre la violence familiale ou conjugale en général

11. Un couple réside dans l'État D près de la frontière de l'État E, dont les deux époux sont ressortissants. L'époux a gravement et à maintes reprises violenté physiquement son épouse. Dans l'État D, le procureur peut solliciter une ordonnance de protection pour le compte de l'épouse victime de violence, et celle-ci lui rapporte la situation et quitte la résidence familiale. Apprenant le projet de demande d'ordonnance de protection, l'époux violent s'enfuit dans l'État E et se rend régulièrement dans l'État D pour harceler son épouse. Au bout d'un certain temps, le procureur parvient à signifier l'ordonnance de protection à l'époux violent ; la décision entre en vigueur dans l'État D. Cependant, l'épouse victime craint encore pour sa vie car il est très facile de franchir la frontière entre l'État D et l'État E. Il est trop risqué pour elle de se rendre dans l'État E pour rendre visite à sa famille ou y solliciter une ordonnance de protection afin que les autorités de l'État E puissent également contribuer à prévenir la poursuite des violences et du harcèlement. Finalement, en raison de son statut d'immigrante irrégulière, l'épouse victime est reconduite de force dans l'État E sans le bénéfice d'une ordonnance de protection exécutoire ; elle est tuée quelques jours plus tard par son conjoint.

Étude de cas 4 : Protection contre la violence exercée par la famille étendue ou le groupe¹⁹

12. Un jeune homme et une jeune fille de l'État F décident de se marier sans l'accord de leurs parents. Ils quittent leur village rural de l'État F pour se rendre dans la capitale et apprennent peu après leur départ qu'un tribunal tribal de leur village les a tous deux condamnés à mort *in absentia*. Les deux jeunes gens demandent et obtiennent une ordonnance de protection judiciaire dans la capitale contre les membres de la famille et de la communauté qui les ont menacés de violence. Cependant, ils craignent que cette décision ne soit pas véritablement exécutée et décident d'émigrer pour commencer une nouvelle vie. À leur arrivée dans l'État étranger, ils sont encore très inquiets à l'idée que les membres de leur famille étendue ou de leur communauté dans leur nouveau pays, qui sont également membres du même groupe culturel, apprennent leur présence et ils courent encore un risque de violences graves ou de meurtre. Ils craignent aussi que s'ils se rendent à la police ou à d'autres autorités de leur nouvel État, leur ordonnance de protection rendue dans l'État F, écrite dans un alphabet et une langue étrangers et prononcée en vertu de la loi d'un État étranger ne soit pas comprise ni reconnue ou exécutée.

3. Panorama synthétique des régimes de protection nationaux

A. Existence de régimes de protection nationaux

13. Au moins 86 États dans le monde se sont dotés d'une législation ou de pratiques prévoyant des régimes organisant les ordonnances de protection²⁰. Ces États et le titre de la législation concernée sont indiqués à l'annexe I. L'annexe II décrit brièvement les régimes organisant les ordonnances de protection d'un échantillon géographiquement représentatif de huit États²¹.

¹⁹ Exemple tiré de *Good Practices in Legislation on "Harmful Practices" Against Women*, supra, note 10, p. 30 et 31.

²⁰ Ce chiffre s'appuie sur des recherches conduites dans la base de données sur les violences à l'égard des femmes du Secrétaire général des Nations Unies et sous-estime très probablement le nombre d'États disposant de régimes d'ordonnances de protection car la base de données est principalement alimentée par les informations communiquées volontairement par les États membres. Pour la même raison, il est possible que les lois énumérées à l'annexe I ne reflètent pas la législation la plus récente et la plus à jour ni tous les textes législatifs des États et unités territoriales indiqués. (La base de données peut être consultée en ligne à l'adresse < <http://webapps01.un.org/vawdatabase/advancedResults.action?searchType=viewall> >). Voir aussi E. Schollenberg et B. Gibbons, « Domestic Violence Protection Orders : A Comparative Review », *Canadian Journal of Family Law*, printemps 1992, 191. Cet article rapporte qu'en 1992, plus de 50 États et unités territoriales avaient légiféré en matière d'ordonnances de protection plus particulièrement liées aux violences domestiques (pp. 192 et 193).

²¹ Ces États sont les suivants : Afrique du Sud, Argentine, République populaire de Chine, Finlande, Inde, Japon, Royaume-Uni et Turquie. Dans la mesure du possible, les références à la législation de ces États

14. Ce domaine du droit a récemment suscité de nombreux débats politiques et une intense activité législative, de nouveaux pays ayant récemment instauré ou prévoyant d'instaurer des instruments juridiques de ce type²². On peut penser que les pays déjà dotés d'un régime de protection et ceux qui n'en ont pas encore continueront, chacun à son rythme, à élaborer de nouvelles lois ou à affiner les textes législatifs existants comme l'on fait de nombreux États²³.

B. Principales caractéristiques et variantes des régimes de protection nationaux

15. Le panorama présenté à l'annexe II fait apparaître des variantes entre les dispositifs nationaux en matière d'ordonnances de protection. Leurs principales caractéristiques sont présentées ci-après et illustrées par des exemples²⁴.

i. Types de comportements et autres matières visés par les ordonnances de protection

16. Il existe deux grandes catégories d'ordonnances de protection : 1) les ordonnances d'éviction, qui interdisent à l'auteur présumé des violences d'accéder au foyer et 2) les ordonnances d'interdiction de communiquer, qui interdisent à l'auteur présumé des violences de contacter la victime, de s'en approcher, de la harceler et d'autres actes. De nombreux États prévoient des ordonnances d'exclusion ou d'éviction qui excluent l'auteur présumé des violences du domicile commun et lui interdisent d'y pénétrer²⁵. En Chine par exemple, les Lignes directrices de la Cour populaire suprême sur les affaires impliquant des violences domestiques au sein du mariage indiquent que des décisions interdisant temporairement à l'auteur des violences d'accéder au domicile familial peuvent être rendues lorsque certains critères sont réunis²⁶.

17. Les ordonnances d'interdiction de communiquer ou d'éloignement peuvent couvrir diverses activités pour protéger les victimes de violences ou de menaces de violence et de contacts indésirables. Dans la plupart des États, il est également possible de solliciter une ordonnance de protection pour le compte d'un mineur et d'interdire à un auteur des violences de communiquer avec un mineur ou de s'en approcher²⁷. Dans de nombreux États, les ordonnances de protection interdisent à l'auteur des violences de pénétrer dans le domicile de la victime, son lieu de travail ou son école si la victime est un enfant ou de s'en approcher²⁸. En outre, les ordonnances de protection interdisent souvent à l'auteur de violences d'avoir un comportement constitutif de harcèlement, par exemple de contacter la victime. Au Japon, les ordonnances de protection interdisent spécifiquement

indiquent les liens vers la législation en ligne, lorsqu'elle existe et un effort a été fait pour présenter la législation de chaque pays la plus à jour à la date de rédaction de cette Note à partir de plusieurs sources.

²² À titre d'exemple, des projets de loi sont à l'étude dans ce domaine au Bhoutan et au Tadjikistan et de nombreux États (Albanie, Azerbaïdjan, Botswana, Népal, Ouganda, Slovénie, etc.) ont promulgué des lois en la matière au cours des cinq ou six dernières années (voir annexe I). La récente *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (adoptée le 7 avril 2011), en son art. 53(1), exige que les États parties « [s'assurent] que des ordonnances d'injonction ou de protection appropriées soient disponibles pour les victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de [la] Convention.

²³ Voir par exemple les évolutions successives de la loi au Royaume-Uni, décrites *infra*, à l'annexe II, para. 14 et s.

²⁴ NB : les principales lois nationales mentionnées dans cette section sont également citées à l'annexe II.

²⁵ Par ex., Afrique du Sud, Argentine, Finlande, Inde, Japon, Royaume-Uni et Turquie.

²⁶ Voir « Government Improves Anti-Domestic Violence Efforts; Victim Protection Remains Limited », *Congressional-Executive Commission on China* (CECC), soulignant l'art. 27 des Lignes directrices qui décrit le rôle des tribunaux dans la délivrance des ordonnances de protection (disponible à l'adresse < <http://www.cecc.gov/pages/virtualAcad/index.phpd?showsingl e=%20115327> > (dernière consultation le 8 janvier 2012)).

²⁷ Par ex., Afrique du Sud, Argentine, Finlande, Japon, Royaume-Uni et Turquie.

²⁸ Par ex., Afrique du Sud, Argentine, Finlande, Inde, Japon et Royaume-Uni.

certains actes de harcèlement, notamment l'envoi de documents offensants et la révélation d'informations « portant atteinte à la dignité de la victime »²⁹.

18. En Afrique du Sud et en Turquie, les ordonnances de protection peuvent également interdire la possession d'armes³⁰. En Turquie, elles peuvent interdire la consommation d'alcool ou de stupéfiants au domicile³¹. En Afrique du Sud, au Royaume-Uni³² et en Turquie, les tribunaux ont le pouvoir général d'assortir les décisions de conditions et d'interdictions, en fonction des mesures qu'ils jugent appropriées pour protéger la victime³³. Dans plusieurs États, les ordonnances de protection peuvent être complétées par des dispositions attribuant la garde temporaire d'un enfant, octroyant des aliments temporaires, protégeant les biens, obligeant l'auteur de violences à se faire soigner et d'autres dispositions³⁴. Certains États prévoient que la victime a droit à une restitution monétaire au titre du comportement de l'auteur de l'infraction³⁵.

ii. Relations couvertes (demandeurs et défendeurs qualifiés)

19. D'un État à l'autre, les relations reconnues aux fins des ordonnances de protection sont très diverses. Le régime britannique est un régime large qui couvre les couples mariés, les couples divorcés et les concubins hétérosexuels et homosexuels, ainsi que les demandes pour le compte des enfants³⁶. Les ordonnances d'injonction interdisant le harcèlement (*harassment restraining orders*), qui peuvent être prononcées dans les cas de violence domestique, peuvent avoir un champ d'application encore plus large car elles couvrent également les relations dépourvues de caractère intime³⁷. En Chine, les ordonnances de protection en cas de violence domestique ne couvrent que les femmes en instance de divorce³⁸. Au Japon, elles sont limitées aux conjoints mariés, c'est-à-dire ceux en situation de cohabitation assimilable au mariage et ceux qui ont été mariés³⁹. Les victimes de violences domestiques au Japon peuvent également solliciter une ordonnance de protection pour couvrir des membres de la famille⁴⁰. En Inde, la protection contre la violence domestique que la loi accorde aux femmes se limite aux

²⁹ *Act on the Prevention of Spousal Violence and the Protection of Victims*, 2001, modifiée en 2004 et 2007, art. 10(2)(vii) (disponible à l'adresse < <http://www.cao.go.jp/en/doc/sv.pdf> > (dernière consultation le 8 janvier 2012)).

³⁰ *Domestic Violence Act (1998)* (Afrique du Sud), art. 7(2)(a) (disponible à l'adresse < <http://webapps01.un.org/vawdatabase/uploads/South%20Africa%20-%20Domestic%20Violence%20Act%201998.pdf> > (dernière consultation le 8 janvier 2012)) ; Loi No 4320 sur la protection de la famille, 1998, modifiée en 2007 (Turquie), clause 1(e) (disponible en turc à l'adresse < http://www.ksgm.gov.tr/kanun_4320.php > ; disponible en anglais à l'adresse < http://www.justice.gov.tr/basiclaws/family_%20protection.pdf > (dernière consultation le 8 janvier 2012)).

³¹ Loi No 4320 sur la protection de la famille, *ibid.*, clause 1(f).

³² Dans cette section, les références aux Royaume-Uni concernent principalement la législation applicable en Angleterre et au Pays de Galles, mais elles peuvent aussi ponctuellement comprendre la législation applicable dans d'autres unités territoriales du Royaume-Uni.

³³ *Family Law Act* de 1996 (Angleterre et Pays de Galles), partie IV, tel que modifié par le *Domestic Violence, Crime and Victims Act* de 2004 (Angleterre, Pays de Galles et Irlande du Nord) (disponibles respectivement à l'adresse < <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1996/27/contents> > et < <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2004/28/contents> > (dernière consultation le 8 janvier 2012) ; *Domestic Violence Act (1998)*, *supra* note 30 ; la Loi No 4320 sur la protection de la famille, *supra*, note 30.

³⁴ Voir par exemple *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, *supra*, note 9, p. 47-49, décrivant les ordonnances octroyant (temporairement) la garde d'un enfant rendues dans des procédures d'ordonnances de protection dans plusieurs États (par ex. Géorgie, Bulgarie et Philippines). Voir aussi K. Wilcox, *Recent Innovations in Australian Protection Order Law — A Comparative Discussion*, Australian Domestic and Family Violence Clearinghouse, 2010, p. 27, pour un résumé des états ou territoires d'Australie prévoyant l'obligation de soins et la réinsertion des auteurs de violence ou des victimes dans le cadre des régimes d'ordonnances de protection.

³⁵ Par ex., Afrique du Sud, Argentine et Inde.

³⁶ *Family Law Act* de 1996, *supra*, note 33, partie IV.

³⁷ *Protection from Harassment Act of 1997* (Angleterre et Pays de Galles), art. 5 (disponible à l'adresse < <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1997/40/contents> > (dernière consultation le 8 janvier 2012)).

³⁸ Voir R. De Silva De Alwis, « Opportunities and Challenges for Gender-Based Legal Reform in China », *East Asia Law Review*, vol. 5, 271 (2010), p. 273.

³⁹ *Act on the Prevention of Spousal Violence and the Protection of Victims*, *supra*, note 29. Voir aussi T. Ota, « Legal Strategies for the Issue of Domestic Violence in Asia », *East and South East Asia Regional Workshop on Domestic Violence Legislation : Moving towards Regional Networking and Strategies* (1^{er}-3 décembre 2003 : Bangkok, Thaïlande), p. 37 à 53, et p. 41 (disponible à l'adresse < http://www.unifem-eseasia.org/projects/evaw_403/finalreport.pdf > (dernière consultation le 8 janvier 2012)).

⁴⁰ *Ibid.*

relations domestiques⁴¹. La législation turque instaure une protection pour un « conjoint » ou « un autre membre de la famille »⁴².

iii. Ordonnances civiles et pénales

20. Outre les ordonnances de protection civiles rendues dans le cadre de procédures civiles, les États peuvent également prévoir des ordonnances de protection civiles découlant d'une procédure pénale ainsi que des ordonnances de protection prévues dans le code pénal⁴³. La France et l'Islande, par exemple, ont modifié leur droit pénal pour accueillir les ordonnances de protection⁴⁴. En Hongrie, des ordonnances d'injonction peuvent être sollicitées contre des auteurs d'infractions en sursis avec mise à l'épreuve⁴⁵. En Slovaquie, la Loi sur la violence contre les proches⁴⁶ permet aux victimes d'obtenir des ordonnances d'injonction temporaires, à la suite desquelles des poursuites pénales doivent être engagées. En Espagne, au Portugal et au Royaume-Uni, lorsqu'une procédure pénale a été engagée contre un auteur de violence domestique, le tribunal peut délivrer une ordonnance d'injonction même sans le consentement de la victime⁴⁷.

iv. Durée maximale et prorogation des ordonnances de protection

21. La durée des ordonnances de protection est variable d'un État ou d'une unité territoriale à l'autre ; elle peut être fixée par la loi ou laissée à l'appréciation du tribunal au vu de la situation des parties. En Chine, au Japon et en Finlande, la législation relative à la violence domestique prévoit une durée maximale des ordonnances de protection qui va de deux mois à deux ans en fonction du type de de l'ordonnance. En Turquie, les ordonnances de protection peuvent être rendues pour six mois ; si la violence persiste au-delà, la victime peut solliciter une nouvelle ordonnance de six mois⁴⁸. En Afrique du Sud, en Argentine et au Royaume-Uni, les tribunaux ont compétence pour déterminer la durée appropriée de l'ordonnance de protection⁴⁹. En Inde, l'ordonnance de protection reste en vigueur jusqu'à ce que le demandeur sollicite une annulation de la décision⁵⁰.

⁴¹ *Protection of Women Against Domestic Violence Act*, 2005, art.3 (disponible à l'adresse < http://www.liiofindia.org/in/legis/cen/num_act/powfdva2005435/ > (dernière consultation le 8 janvier 2012)). Voir aussi *Kant v. Sharma* [(2008) DMC 1 MP], jugeant que les femmes membres de la famille ne peuvent être attaquées sur le fondement de la loi.

⁴² Loi No 4320 sur la protection de la famille, *supra*, note 30, clause 1.

⁴³ Par exemple, l'« engagement de ne pas troubler l'ordre public » de l'art. 810 du Code criminel du Canada. Il s'agit d'une décision de justice en vigueur pendant un an au maximum qui impose des conditions particulières au comportement d'un individu afin de protéger un demandeur, sa famille ou ses biens de tous dommages (par exemple en stipulant qu'une personne ne s'approche pas d'une autre personne, n'ait pas d'armes en sa possession et ne s'approche pas des biens d'une personne). Toute personne ayant des raisons de craindre des atteintes à sa sûreté personnelle ou à celle de sa famille ou à ses biens de la part d'une autre personne peut demander cet engagement. Ce dernier ne remplace pas une condamnation pénale.

⁴⁴ « Typologie des législations relatives à la violence domestique dans les États membres du Conseil de l'Europe », Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO) (2009) 13, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 5 mai 2009, p. 17, qui donne un aperçu des mesures de protection contre la violence domestique en Europe (disponible à l'adresse < www.coe.int/t/dghl/standardsetting/violence/CAHVIO_2009_13_FR.pdf >). Pour plus d'informations sur la législation en matière de violence domestique en Europe, voir *Violence against women and the role of gender equality, social inclusion and health strategies*, EGGSI Coordinating Team, Commission européenne, (disponible à l'adresse < http://www.genderbasedviolence.am/conimages/Social_Europe_VAW_gender_2010.pdf >).

⁴⁵ « Typologie des législations relatives à la violence domestique dans les États membres du Conseil de l'Europe », *ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*, p. 18.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Loi No 4320 sur la protection de la famille, *supra*, note 30, clause 1. Voir aussi *He Loves You, He Beats You : Family Violence in Turkey and Access to Protection*, Human Rights Watch, mai 2011, p. 15 et 16 (disponible à l'adresse < <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/turkey0511webwcover.pdf> > (dernière consultation le 8 janvier 2012)).

⁴⁹ *Ley de protección integral para prevenir, sancionar y erradicar la violencia contra las mujeres en los ámbitos en que desarrollen sus relaciones interpersonales, Ley 26.485*, 11 mars 2009, art. 6 et 26 (disponible à l'adresse < http://www.cnm.gov.ar/LegNacional/Ley_26485_decreto_1011.pdf > (dernière consultation le 8 janvier 2012)) ; *Family Law Act of 1996*, *supra*, note 33 ; *Domestic Violence Act (1998)*, *supra*, note 30, art. 4.

⁵⁰ *Protection of Women Against Domestic Violence Act*, *supra*, note 41, art. 25.

v. Ordonnances sur requête / d'urgence

22. Quelques États et unités territoriales prévoient des ordonnances d'urgence sur requête ou des ordonnances temporaires pour protéger la victime de menaces immédiates ou de menaces de violence pendant qu'une procédure aux fins d'une décision plus permanente est engagée. Au Royaume-Uni, les officiers de police sont habilités à délivrer des Avis de protection contre les violences domestiques (*Domestic Violence Protection Notices*) et à arrêter la personne soupçonnée de violence domestique aux fins de la protection immédiate des victimes⁵¹. Le régime juridique de la Finlande autorise les officiers de police et les juridictions judiciaires à consentir des ordonnances d'injonction temporaires (en cas de violence domestique et dans d'autres situations)⁵². En Inde, les juges (*magistrates*) peuvent consentir aux victimes de violences domestiques une décision sur requête moyennant production d'une attestation sous serment déclarant que la victime a subi des violences⁵³. De même, en Afrique du Sud, les tribunaux peuvent délivrer des ordonnances de protection provisoires en dehors des heures normales d'ouverture si les éléments qui leur sont présentés leur permettent de conclure a priori à l'existence de violences domestiques⁵⁴.

vi. Auteur de la demande d'ordonnance de protection

23. En général, les victimes ou leur avocat peuvent solliciter une ordonnance civile de protection auprès du tribunal⁵⁵ et dans certains États et unités territoriales, les procureurs peuvent également le faire dans certaines circonstances. Au Royaume-Uni par exemple, un officier de police qui arrête un auteur de violence allégué et émet un Avis de protection contre les violences domestiques (*Domestic Violence Protection Notice*), doit ensuite solliciter une ordonnance de protection contre les violences domestiques (*Domestic Violence Protection Order*)⁵⁶, laquelle peut être accordée sans le consentement de la personne qu'elle est censée protéger. En Turquie, le procureur peut transmettre une demande d'ordonnance de protection au tribunal de la famille⁵⁷. En général, la personne protégée peut solliciter une prorogation de l'ordonnance de protection si cela s'avère nécessaire. En Afrique du Sud, en Finlande, en Inde et au Royaume-Uni par exemple, l'ordonnance de protection peut être annulée ou modifiée par le tribunal sur requête du demandeur ou du défendeur⁵⁸.

vii. Notification et droits du défendeur

24. Les États et unités territoriales peuvent adopter diverses approches en matière de notification du défendeur et de protection des droits de la défense. Au Royaume-Uni, un tribunal peut rendre une ordonnance sur requête sans avoir notifié préalablement le défendeur ni l'avoir entendu s'il le juge nécessaire pour la protection de la victime⁵⁹. Dans ce cas toutefois, le défendeur doit ensuite être notifié de l'ordonnance et il a le droit d'être entendu⁶⁰. Les ordonnances de protection à long terme ou les ordonnances de résidence (« *occupation orders* », définies à l'art. 33 du *Family Law Act* de 1996, qui régulent les droits d'occupation de la maison ou du logement) ne peuvent être imposées sans notification ni audition. Le défendeur doit être notifié de l'ordonnance de protection et il ne peut être réputé avoir violé la décision s'il n'avait pas connaissance de son

⁵¹ *Crime and Security Act 2010* (Angleterre et Pays de Galles), art. 24 (disponible à l'adresse < <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2010/17/contents> > (dernière consultation le 8 janvier 2012)).

⁵² *Act on the Restraining Order 1998* (898/1998), art. 11 (disponible à l'adresse < <http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/1998/en19980898.pdf> > (dernière consultation le 8 janvier 2012)).

⁵³ *Protection of Women Against Domestic Violence Act*, *supra*, note 41, art. 23.

⁵⁴ *Domestic Violence Act (1998)*, *supra*, note 30, art. 5.

⁵⁵ Par ex. en Afrique du Sud, en Argentine, en Chine, en Finlande, en Inde, au Japon, au Royaume-Uni et en Turquie.

⁵⁶ *Crime and Security Act 2010*, *supra*, note 51, art. 24, 27 et 28.

⁵⁷ *Family Violence in Turkey and Access to Protection*, *supra*, note 48, p. 34.

⁵⁸ *Protection of Women Against Domestic Violence Act*, *supra*, note 41, art. 25 ; *Act on the Restraining Order* de 1998, *supra*, note 52, art. 16 ; *Domestic Violence Act (1998)*, *supra*, note 30, art. 10 ; *Family Law Act* de 1996, *supra*, note 33, partie IV, art. 49.

⁵⁹ *Family Law Act of 1996*, *ibid.*, art. 45.

⁶⁰ *Ibid.*, art. 45(3).

existence. Au Japon, une ordonnance de protection ne prend effet que lorsque le défendeur a été notifié du jugement ou l'a entendu au tribunal ; il peut faire immédiatement appel⁶¹. En Argentine, dans les 48 heures suivant le dépôt de plainte, le tribunal doit tenir audience pour déterminer s'il y a lieu de rendre une ordonnance de protection et les mesures à édicter⁶². L'auteur allégué des violences doit comparaître devant le tribunal qui entendra les deux parties et décidera s'il y a lieu de consentir une ordonnance de protection.

viii. Sanctions en cas de violation

25. En cas de violation d'une ordonnance de protection, la plupart des États et unités territoriales autorisent la police à arrêter le coupable. En général, la violation d'une ordonnance de protection peut être sanctionnée par une amende ou une peine de prison, ou les deux. Dans la plupart des états des États-Unis d'Amérique, une première violation d'une ordonnance de protection constitue un délit mineur (*misdemeanour*)⁶³. En Afrique du Sud, l'ordonnance de protection s'accompagne de la délivrance d'un mandat d'arrêt en cas de violation⁶⁴. En Afrique du Sud et au Royaume-Uni, la violation d'une ordonnance de protection est sanctionnée par une amende ou une peine de prison n'excédant pas cinq ans ou les deux. Au Japon, la violation peut donner lieu à une peine d'emprisonnement d'un an ou à une amende n'excédant pas 1 000 000 yens⁶⁵. En Turquie, si la police est informée de la violation d'une ordonnance de protection, elle doit ouvrir une enquête et notifier le procureur⁶⁶. Ce dernier doit poursuivre toutes les violations des ordonnances de protection ; celles-ci peuvent être punies d'une peine de prison de trois à six mois.

ix. Efficacité des pratiques d'exécution

26. L'efficacité des pratiques d'exécution des ordonnances de protection varie fortement au sein des États et entre eux. L'exécution incombe essentiellement aux forces de police. En Inde, des officiers de protection spécialisés sont également nommés pour protéger les femmes contre les violences⁶⁷. On peut compter sur eux pour exécuter les ordonnances car s'ils ne le font pas, ils encourent une amende ou une peine de prison voire les deux⁶⁸. Aux États-Unis d'Amérique, les guides d'exécution destinés aux forces de police confortent les pratiques d'exécution⁶⁹. En Espagne, des unités spécialisées au sein des forces de l'ordre ont été expressément créées pour les affaires de violence domestique⁷⁰. Au Japon, l'exécution des ordonnances de protection repose en grande partie sur des avertissements et sur le travail qu'accomplit la police avec les Centres d'écoute et de soutien pour les violences domestiques et les Foyers d'accueil des femmes pour exécuter les ordonnances et offrir une protection temporaire aux victimes⁷¹.

⁶¹ *Act on the Prevention of Spousal Violence and the Protection of Victims*, supra, note 29, art. 15(2) et 16.

⁶² Voir par exemple *Ley 11.243 Código de Procedimiento Penal Incorporación del Capítulo V Medida Cautelar* (Province de Buenos Aires), art. 8 (disponible à l'adresse < http://www.cnm.gov.ar/LegProvincial/BUENOS%20AIRES_Legislacionsobreviolenciafamiliar.pdf > (dernière consultation le 23 février 2012).

⁶³ J. Palmer, « Eleventh Annual Review of Gender and Sexuality Law, Criminal Law Chapter : Domestic Violence », *Georgetown Journal of Gender & the Law*, vol. 11, (2010), p. 126.

⁶⁴ *Domestic Violence Act (1998)*, supra, note 30, art. 8.

⁶⁵ *Act on the Prevention of Spousal Violence and the Protection of Victims*, supra, note 29, à l'art. 29.

⁶⁶ *Loi No 4320 on the Protection of the Family*, supra, note 30, clause 2.

⁶⁷ *Protection of Women Against Domestic Violence Act*, supra, note 41, chapitre III.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ Voir par exemple *Protecting Victims of Domestic Violence : A Law Enforcement Officer's Guide to Enforcing Orders Nationwide* (International Association of Chiefs of Police) (disponible à l'adresse < <http://www.vaw.umn.edu/documents/protect/protect.html> >).

⁷⁰ *Loi 27-2003 relative aux ordonnances de protection des victimes de violences domestiques*, art. 1. Voir également *Organic Act 1/2004 on Integrated Protection Measures Against Gender Violence*, titre V, établissant des tribunaux spécifiques spécialisés dans les affaires de violence domestique.

⁷¹ Ota, supra, note 39, p. 42.

4. Modèles nationaux et régionaux existants ou en projet pour la reconnaissance et l'exécution à l'étranger des ordonnances de protection civiles

A. Union européenne

27. L'Union européenne compte deux initiatives législatives, une proposition de Règlement réservé aux ordonnances de protection en matière civile⁷² et une Directive récente régissant les mesures de protection relevant de sa compétence en matière pénale⁷³. Ces deux initiatives complémentaires s'inscrivent dans un train de mesures destiné à « renforcer les droits et la protection des victimes, en particulier dans le cadre des procédures pénales » au sein de l'Union européenne⁷⁴.

1. Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile⁷⁵

i. Champ d'application et définitions

28. La proposition de Règlement s'applique aux « mesures de protection », définies comme « toute décision, quelle que soit sa dénomination », prises exclusivement « dans les procédures civiles » par une autorité d'un État membre « conformément au droit national de celui-ci, afin de protéger une personne dont des motifs graves donnent à penser que l'intégrité physique et/ou psychologique, ou bien la liberté, est menacée »⁷⁶. La proposition de Règlement souligne que les mesures de protection couvertes doivent être « préventives et temporaires » ; elle couvre les mesures décidées dans le cadre de procédures sur requête (où la personne représentant la menace n'est pas citée à comparaître) ainsi que les mesures prises dans des procédures notifiées au défendeur⁷⁷.

29. La proposition de Règlement définit comme suit les types de « mesures de protection » qui entrent dans son champ d'application :

- « (i) l'interdiction de se rendre dans certaines régions, dans certains lieux ou dans certaines zones définies où la personne protégée réside, travaille ou qu'elle fréquente, ou
- (ii) l'interdiction de toute forme de contact avec la personne protégée, y compris par téléphone, courrier électronique ou postal, télécopie ou tout autre moyen, ou
- (iii) l'interdiction d'approcher la personne protégée à moins d'une distance déterminée, ou
- (iv) une décision attribuant l'usage exclusif du logement commun de deux personnes à la personne protégée. » (art. 2 (a))

30. Le Règlement couvrirait les mesures de protection prises par des juridictions judiciaires, mais aussi par des autorités administratives ou d'autres autorités nationales « désignées par un État membre comme ayant compétence » pour prendre des mesures de protection⁷⁸. Le texte proposé exclut de son champ d'application certaines mesures de

⁷² En vertu de l'art. 81, chapitre 3 « Coopération judiciaire en matière civile », du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Version consolidée : 30 03 2010 Journal officiel de l'Union européenne C 83/47)*.

⁷³ *Ibid.*, en vertu de l'art. 82, chapitre 4, « Coopération judiciaire en matière pénale ».

⁷⁴ Voir *Résolution du Conseil du 10 juin 2011 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits et la protection des victimes, en particulier dans le cadre des procédures pénales* (2011/C 187/01).

⁷⁵ *Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile*, Commission européenne, Bruxelles, le 18.5.2011 (COM(2011)276 final), 2011/0130 (COD) (< http://ec.europa.eu/justice/policies/criminal/victims/docs/com_2011_276_fr.pdf >). La proposition est à l'étude au sein des organes compétents de l'Union européenne, dans le cadre de sa procédure de codécision.

⁷⁶ *Ibid.*, art. 2(a).

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ *Ibid.*, art. 2(b).

protection déjà envisagées par le « Règlement Bruxelles II *bis* »⁷⁹ tout en instaurant des règles particulières concernant les mesures de protection qui annuleront et remplaceront les règles générales prévues par le Règlement « Bruxelles I »⁸⁰.

ii. Règles de compétence

31. La proposition de Règlement instaure une règle de compétence claire qui confère compétence pour prendre les mesures appropriées aux autorités de l'État membre « dans lequel l'intégrité physique et/ou psychologique ou bien la liberté de la personne est menacée »⁸¹. Le commentaire de la Commission européenne note que les règles de compétence doivent présenter un degré élevé de prévisibilité et que le fondement de la compétence coïnciderait généralement, sans que ce soit systématique, avec la résidence habituelle de la personne qui a besoin d'une protection⁸².

iii. Mécanismes de reconnaissance et d'exécution

32. Le texte proposé prévoit que toute mesure de protection prise dans un État membre sera automatiquement reconnue dans un autre État membre « sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure spéciale et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance »⁸³ si la décision instituant la mesure a été certifiée dans l'État membre d'origine conformément à la procédure de certification prévue à l'article 5. La personne menacée qui souhaite se prévaloir de la mesure de protection doit présenter un certificat à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel elle sollicite la reconnaissance ou l'exécution⁸⁴.

33. Un formulaire type⁸⁵ est annexé au texte proposé ; il doit être suivi dans la délivrance du certificat et peut être délivré d'office dans l'État membre d'origine par une autorité compétente ou à la demande de la personne protégée⁸⁶. Ce certificat doit contenir « une description de la mesure, formulée de manière à faciliter la reconnaissance et, le cas échéant, l'exécution dans le second État membre »⁸⁷. Il ne doit comporter aucune référence à la législation nationale ni à aucun lieu précis ou adresse précise concernant une mesure de protection⁸⁸.

34. Il est prévu que les mesures de protection entrant dans le champ d'application du Règlement seront directement exécutées dans l'État membre de reconnaissance par les autorités compétentes sans que soit nécessaire une déclaration constatant sa force exécutoire⁸⁹.

iv. Motifs de refus de la reconnaissance et de l'exécution et dispositions relatives aux droits fondamentaux

35. La proposition de Règlement n'autorise aucun recours contre la délivrance d'un certificat⁹⁰ et n'autorise aucun contrôle sur le fond d'une mesure de protection dans un État membre dans lequel la reconnaissance ou l'exécution est sollicitée⁹¹. Elle n'autorise qu'un seul motif de refus de reconnaissance d'une mesure de protection étrangère

⁷⁹ Règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) No 1347/2000.

⁸⁰ Voir Préambule, para. 6 et art. 1 de la Proposition de règlement, *supra*, note 75. « Bruxelles I » étant le Règlement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, 16.1.2001, p. 1).

⁸¹ Proposition de règlement, *supra*, note 75, art. 3.

⁸² *Ibid.*, p. 6 et 7.

⁸³ *Ibid.*, art. 4.

⁸⁴ *Ibid.*, art. 5(1).

⁸⁵ *Ibid.*, p. 21.

⁸⁶ *Ibid.*, art. 5(3).

⁸⁷ *Ibid.*, art. 5(2).

⁸⁸ *Ibid.*, p. 21.

⁸⁹ *Ibid.*, art. 9.

⁹⁰ *Ibid.*, art. 7(2).

⁹¹ *Ibid.*, art. 11.

(uniquement ouvert à la demande de la personne représentant la menace): l'incompatibilité de la mesure de protection prise par la juridiction d'origine avec une décision prise dans l'État membre de reconnaissance⁹².

36. Conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁹³, le texte proposé précise qu'un certificat ne peut être délivré dans l'État d'origine que si les mesures de sauvegarde des droits fondamentaux prévues dans le Règlement ont été respectées⁹⁴. Un défendeur qui ne comparaît pas dans la procédure de l'État membre d'origine a le droit de solliciter le réexamen de la mesure de protection dans cet État, d'opposer un défaut de notification de la procédure ou d'affirmer qu'un cas de force majeure l'a empêché de contester la mesure⁹⁵. De plus, le défendeur peut contester les mesures de protection prises sans qu'il ait été cité à comparaître en vertu de la loi de l'État membre d'origine, si ces mesures doivent être reconnues ou exécutées dans un autre État membre⁹⁶.

37. Le texte proposé comprend en outre plusieurs dispositions aux fins de l'harmonisation de règles minimum concernant l'obligation, dans l'État d'origine et dans l'État de reconnaissance ou d'exécution, de notifier la personne représentant la menace et la personne protégée de « toute information relative à l'octroi, à la reconnaissance, à l'exécution et aux sanctions possibles, à la suspension ou à l'annulation de la mesure de protection⁹⁷ ».

v. Loi applicable et autres dispositions

38. La mesure de protection ordonnée dans le certificat sera déterminée par la loi de l'État membre d'origine⁹⁸ ; toutefois, le texte proposé contient une disposition permettant d'adapter une mesure de protection étrangère inconnue dans le droit de l'État membre de reconnaissance ou d'exécution. L'autorité compétente de ce dernier sera tenue d'« adapter autant que possible cette mesure de protection à une disposition existant dans sa propre législation, ayant des effets similaires et poursuivant des objectifs comparables⁹⁹. »

39. Le texte proposé dispose qu'aucune légalisation ni formalité analogue ne sera exigée dans le contexte du Règlement¹⁰⁰, prévoit des dispositions applicables aux demandes de traduction dans la ou les langues officielles de l'État membre de reconnaissance ou d'exécution¹⁰¹ et établit un droit à l'aide juridictionnelle pour les demandeurs de l'État membre d'exécution¹⁰².

40. Enfin, il ne prévoit pas de système d'Autorités centrales ni d'autre système d'entraide administrative¹⁰³ ; il n'établit pas non plus de base de données centralisée (électronique ou non) des certificats délivrés en vertu de l'article 5.

⁹² *Ibid.*, art. 12.

⁹³ *Ibid.*, p. 8.

⁹⁴ *Ibid.*, art. 10.

⁹⁵ *Ibid.*, art. 10(2).

⁹⁶ *Ibid.*, art. 10(3).

⁹⁷ *Ibid.*, art. 13 et p. 8.

⁹⁸ La proposition de Règlement prévoit que la loi de l'État membre d'origine s'appliquera de même à « toute rectification du certificat » (*ibid.*, art. 7 (1)).

⁹⁹ *Ibid.*, art. 8.

¹⁰⁰ *Ibid.*, art. 14.

¹⁰¹ *Ibid.*, art. 5(4) et art.15.

¹⁰² L'art. 16, *ibid.*, dispose que « Le demandeur qui, dans l'État membre d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'aide juridictionnelle ou d'une exemption de frais et dépens bénéficie, dans le cadre de toute procédure relative à la force exécutoire de la mesure de protection, de l'aide la plus favorable ou de l'exemption la plus large prévue par le droit de l'État membre de reconnaissance. »

¹⁰³ Il impose néanmoins aux États membres de notifier à la Commission européenne « les autorités ayant compétence dans les matières relevant du champ d'application » du texte proposé (*ibid.*, art. 22).

2. Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne¹⁰⁴

i. Champ d'application et définitions

41. Bien que cette Directive porte sur la reconnaissance mutuelle des mesures de protection relevant de la compétence de l'Union européenne en matière pénale¹⁰⁵, le modèle d'entraide transfrontalière qu'elle instaure peut intéresser cette Note préliminaire. La Directive exclut les mesures de protection adoptées en matière civile, mais elle s'applique aux mesures de protection, indépendamment de l'ordre pénal, civil ou administratif dont relève l'autorité qui les adopte¹⁰⁶. La Directive indique aussi que l'autorité compétente de l'État membre qui exécute une mesure de protection étrangère doit disposer d'une marge d'appréciation pour adopter « en vertu de son droit national applicable dans un cas similaire, toute mesure qu'elle juge adéquate et appropriée pour assurer la protection ininterrompue de la personne bénéficiant d'une mesure de protection » eu égard à la diversité parmi les États membres des autorités – civiles, pénales ou administratives – qui ont compétence pour ordonner et exécuter des mesures de protection¹⁰⁷.

42. L'article 5 de la Directive énonce les conditions d'émission d'une mesure de protection dans le droit interne de l'État qui décide la mesure, laquelle doit imposer « à la personne à l'origine du danger encouru une ou plusieurs des restrictions suivantes » :

- « a) une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies où la personne bénéficiant d'une mesure de protection réside ou qu'elle fréquente ;
- b) une interdiction ou une réglementation des contacts, quelle que soit leur forme, avec la personne bénéficiant d'une mesure de protection, y compris par téléphone, par courrier électronique ou ordinaire, par fax ou par tout autre moyen ; ou
- c) une interdiction d'approcher la personne bénéficiant d'une mesure de protection à moins d'une certaine distance, ou une réglementation en la matière. »

43. Les mesures de protection énumérées par la Directive sont donc très proches de celles qui sont énoncées dans la proposition de Règlement (à l'exception de l'art. 2(a)(iv) de la proposition de Règlement concernant l'usage exclusif du logement commun), décrit *supra* (para. 29)¹⁰⁸. Mais contrairement à celle-ci, la Directive n'indique pas que ces mesures doivent être « temporaires » ; on peut dès lors supposer que des mesures de protection de durée plus longue voire indéterminée entreraient également dans son champ d'application.

¹⁰⁴ Les États membres de l'Union européenne aura un délai de trois ans pour transposer la Directive récemment adoptée dans leur droit interne après son entrée en vigueur (10 janvier 2012). *Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne* (disponible à l'adresse < <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:338:0002:0018:FR:PDF> >). Le Royaume-Uni participe à l'adoption et à l'application de la Directive, tandis que l'Irlande et le Danemark n'y participent pas.

¹⁰⁵ Voir *supra*, note 73. Entrent dans le champ d'application de la Directive les mesures de protection adoptées dans l'État membre d'origine « en vue de protéger une personne contre une infraction d'une autre personne [...] à la suite d'agissements pénalement répréhensibles ou d'agissements pénalement répréhensibles allégués, conformément au droit national de l'État d'émission » (*ibid.*, art. 1).

¹⁰⁶ *Ibid.*, préambule 10. La Directive peut ainsi couvrir de fait certains types de mesures ou des mesures très proches de celles qui sont visées dans la proposition de Règlement.

¹⁰⁷ *Ibid.*, préambule 20.

¹⁰⁸ Les mesures de protection visées par la Directive peuvent là encore comme dans la proposition de Règlement, être décidées par toute « autorité judiciaire ou équivalente » compétente dans un État membre (c'est-à-dire, autorités administratives comprises). *Ibid.*, art. 1 et préambule 10.

ii. Règles de compétence, mécanismes de reconnaissance et d'exécution et loi applicable

44. Dans le cadre du dispositif de reconnaissance mutuelle de la Directive, la personne protégée doit demander une « décision de protection européenne » conforme à la Directive au moyen d'un formulaire type, lequel sera ensuite transmis à une autorité compétente de l'État d'exécution¹⁰⁹. À réception de la décision de protection européenne, l'autorité compétente de l'État d'exécution la reconnaît « sans délai injustifié » et « prend une décision portant adoption de toute mesure qui serait prévue par son droit national dans un cas similaire pour assurer la protection de la personne concernée »¹¹⁰. La décision de protection européenne doit être reconnue « avec la même priorité que celle dont bénéficierait une mesure nationale similaire »¹¹¹.

45. L'État d'exécution en vertu de la Directive est compétent pour adopter et exécuter les mesures prises en reconnaissance de la décision de protection européenne et pour appliquer son droit interne à cette adoption et exécution¹¹². En cas de manquement à une ou plusieurs mesures prises par l'État d'exécution, l'autorité compétente peut prononcer des sanctions pénales (si le manquement est constitutif d'un délit pénal dans son droit interne), prendre toute mesure non pénale concernant le manquement ou prendre toute « mesure urgente et provisoire [...] en attendant, le cas échéant, une décision ultérieure de l'État d'émission »¹¹³. Si le droit interne de l'État d'exécution ne prévoit aucune mesure dans un cas semblable, son autorité compétente doit signaler tout manquement à la mesure de protection décrite dans la décision de protection européenne à l'autorité compétente de l'État d'émission¹¹⁴.

46. L'autorité compétente de l'État d'émission est seule compétente pour « prendre des décisions relatives [...] à la prorogation, au réexamen, à la modification, à la révocation et au retrait de la mesure de protection et, par conséquent, de la décision de protection européenne »¹¹⁵.

iii. Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution et dispositions relatives aux droits fondamentaux

47. L'autorité compétente de l'État d'exécution peut invoquer plusieurs motifs pour refuser de reconnaître une décision de protection européenne, tous ayant trait à des questions de droit pénal¹¹⁶. Lorsqu'elle refuse la reconnaissance, l'autorité compétente de l'État d'exécution a l'obligation d'informer « sans délai injustifié l'État d'émission et la personne bénéficiant de la mesure de protection du refus et des motifs s'y

¹⁰⁹ *Ibid.*, art. 6 à 8. Aux termes de l'art. 6(5), une autorité compétente qui adopte une mesure de protection relevant de la Directive est tenue d'informer la personne protégée de l'existence de la décision de protection européenne et des modalités pour présenter une demande.

¹¹⁰ *Ibid.*, art. 9.

¹¹¹ *Ibid.*, art. 15. La reconnaissance de la décision de protection européenne doit être rapide « compte tenu de toute circonstance spécifique de l'espèce, y compris l'urgence de l'affaire, la date d'arrivée prévue de la personne bénéficiant d'une mesure de protection sur le territoire de l'État d'exécution et, si possible, la gravité du danger encouru par la personne bénéficiant d'une mesure de protection ».

¹¹² *Ibid.*, art. 11(1).

¹¹³ *Ibid.*, art. 11(2)(a) à (c).

¹¹⁴ *Ibid.*, art. 11(3). Dans tous les cas, l'État d'émission doit être notifié en cas de manquement, comme l'indique l'art. 12, au moyen du formulaire type de l'annexe II à la Directive.

¹¹⁵ *Ibid.*, art. 13(1)(a). Le droit interne de l'État membre d'émission continuera de s'appliquer (art. 13(2)) et l'État d'émission aura l'obligation de notifier l'autorité compétente de l'État membre d'exécution de ces décisions ultérieures « sans délai » (art. 13(5)), après quoi l'État membre d'exécution doit ajuster la mesure de protection (art. 13(6) et (7)).

¹¹⁶ Les motifs sont notamment : 1) la mesure de protection a trait à un acte non constitutif d'une infraction pénale en vertu du droit de l'État d'exécution ; 2) les poursuites pénales engagées à l'encontre de la personne à l'origine du danger encouru concernant l'acte ou l'agissement pour lesquels la mesure de protection a été adoptée sont prescrites selon le droit de l'État d'exécution, lorsque l'acte ou l'agissement relève de ses compétences en vertu de son droit interne ; 3) la reconnaissance de la décision de protection européenne serait contraire au principe *non bis in idem* ; 4) selon le droit de l'État d'exécution, la personne à l'origine du danger encouru ne peut, en raison de son âge, être tenue pénalement responsable de l'acte ou de l'agissement qui est à l'origine de la mesure de protection ; 5) la mesure de protection a trait à une infraction pénale qui, dans le droit de l'État d'exécution, est considérée comme ayant été commise en totalité, en majeure partie ou pour l'essentiel sur son territoire, et d'autres (*ibid.*, art. 10(1)).

rapportant »¹¹⁷. La personne à l'origine du danger doit également pouvoir être entendue et contester la mesure de protection conformément aux normes européennes en matière des droits de l'Homme¹¹⁸.

iv. Autres dispositions

48. Chaque État membre peut désigner une ou plusieurs autorités centrales pour assister ses autorités compétentes dans l'application de la Directive. Cette ou ces autorités centrales peuvent se voir confier « la transmission et la réception administratives des décisions de protection européennes, ainsi que toute autre correspondance officielle la ou les concernant »¹¹⁹. L'autorité compétente de l'État d'émission est tenue de traduire la décision de protection européenne dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État d'exécution¹²⁰.

49. La Directive dispose qu'une personne protégée doit bénéficier d'un « traitement national » eu égard aux coûts liés à la reconnaissance de la décision de protection européenne et que les États membres lorsqu'ils transposent la Directive doivent veiller à ce qu'une personne protégée ne soit pas tenue d'engager une nouvelle procédure dans l'État membre d'exécution pour donner effet à la décision de protection européenne dès lors que celle-ci a été reconnue¹²¹.

B. Loi uniforme de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

50. La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) a adopté, à effet du 30 novembre 2011, la *Loi modifiant la Loi uniforme sur l'exécution des décisions et des jugements canadiens, 2011* (ci-après la « Loi uniforme ») dont l'adoption est recommandée dans les provinces et territoires canadiens. Cette nouvelle Loi uniforme modifie la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens* de la CHLC¹²² afin de prévoir la reconnaissance et l'exécution au Canada des ordonnances civiles de protection étrangères (c.-à-d., rendues dans des États étrangers). À la date de rédaction de cette Note, au moins une province canadienne (Saskatchewan) a engagé la procédure législative d'adoption de cette Loi dans son droit interne¹²³.

i. Champ d'application et définitions

51. La Loi uniforme définit une « ordonnance civile de protection étrangère » comme :

« [L']ensemble ou une partie d'un jugement rendu par un tribunal d'un État étranger, qui interdit à une personne en particulier :

- (a) de se trouver physiquement à proximité d'une personne en particulier ou de la suivre d'un endroit à un autre ;
- (b) de se mettre en rapport avec une personne en particulier ou de communiquer avec elle, directement ou indirectement ;
- (c) de se présenter dans un lieu ou à un endroit déterminé ou dans un certain rayon de ce lieu ou de cet endroit ;

¹¹⁷ *Ibid.*, art. 10(2)(a).

¹¹⁸ *Ibid.*, art. 6(4) et préambule 17.

¹¹⁹ *Ibid.*, art. 4(2).

¹²⁰ *Ibid.*, art. 17(1).

¹²¹ *Ibid.*, préambule 29.

¹²² *Ordonnances de protection étrangères : Rapport du Groupe de travail mixte CHLC/CCHF comprenant un projet de loi et des commentaires, supra*, note 16, p. 2. Voir aussi *Amendements proposés par le Comité de travail conjoint CHLC/CCHF relativement à la Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens* (2005), qui décrit le contexte politique du précédent ajout par la CHLC des ordonnances civiles de protection à la *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens* (disponible à l'adresse < http://www.ulcc.ca/fr/poam2/Civil_Protection_Orders_Fr.pdf >).

¹²³ Voir *Projet de loi No 31, « Loi modifiant la Loi de 2002 sur l'exécution des jugements canadiens et apportant des modifications corrélatives à la Loi sur l'exécution des jugements étrangers »* (Première session, 27^e législature, Saskatchewan) (disponible à l'adresse < <http://docs.legassembly.sk.ca/legdocs/Bills/27L1S/Bill27-31.pdf> >).

- (d) d'entreprendre de molester une personne en particulier, de l'importuner ou de la harceler ou d'adopter un comportement menaçant envers elle. » (art. 9.1)

52. Comme l'indique la définition ci-dessus, l'ordonnance civile de protection étrangère doit être rendue par un tribunal étranger (c.-à-d. uniquement par les tribunaux « dans l'exercice d'une fonction judiciaire ») et seulement dans le contexte de « procédures civiles »¹²⁴. La Loi uniforme ne s'applique pas aux ordonnances rendues en matière pénale, telles que les « engagements de ne pas troubler l'ordre public » prévues par le Code criminel canadien¹²⁵. Le champ d'application de la Loi uniforme « se limite à l'exécution d'ordonnances interdisant de se mettre en rapport avec une personne ou de se trouver à proximité d'une personne, du fait que les ordonnances de possession exclusive ou celles qui concernent une adresse donnée (par ex. une interdiction de s'approcher d'une école en particulier) ne s'appliqueront pas à l'exécution intergouvernementale des ordonnances »¹²⁶.

ii. Règles de compétence, mécanismes de reconnaissance et d'exécution et loi applicable

53. Le rapport qui introduit la Loi uniforme note son objectif politique :

« [L]orsqu'un tribunal canadien a tranché qu'une personne a besoin de protection, cette décision devrait, dans la mesure du possible, être immédiatement reconnue et exécutée comme telle ... [p]lutôt que de présumer que le tribunal ait pu errer ou agir de façon inappropriée, la CHLC a jugé que la démarche de présomption consistera à respecter l'ordonnance jusqu'à ce qu'elle soit contestée de façon efficace et non pas de la contester jusqu'à ce qu'elle soit reproduite officiellement dans une province particulière »¹²⁷.

54. C'est pourquoi la Loi uniforme ne prévoit pas de règle directe de compétence. De plus, elle supprime l'obligation d'enregistrement ou d'autres formalités pour l'exécution des ordonnances de protection étrangères et couvre par défaut toutes les ordonnances de protection étrangères répondant à la définition énoncée dans la Loi¹²⁸. Une ordonnance civile de protection étrangère est « réputée constituer une ordonnance du [tribunal provincial ou territorial compétent] et est exécutoire de la même manière qu'une ordonnance de ce tribunal¹²⁹ » et « tout organisme d'application de la loi peut exécuter une ordonnance civile de protection au Canada de même manière qu'une ordonnance de [la juridiction provinciale ou territoriale compétente]¹³⁰ ».

55. En visant directement les forces de l'ordre, la Loi uniforme tend à faciliter l'exécution immédiate d'une ordonnance de protection étrangère « sur les lieux d'un incident afin que les policiers n'exposent pas la victime potentielle à des risques indus en retardant leur intervention ou en quittant les lieux pour obtenir un avis juridique¹³¹ ». La Loi uniforme comporte en outre un article exonératoire de responsabilité qui confère l'immunité aux officiers de police et au service policier pour l'exécution de bonne foi d'une décision civile de protection étrangère ou d'une « prétendue ordonnance de protection civile¹³² ».

¹²⁴ *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens*, art. 1.

¹²⁵ *Ordonnances de protection étrangères : Rapport du Groupe de travail mixte CHLC/CCHF comprenant un projet de loi et des commentaires*, supra, note 16, p. 3. Voir aussi supra, note 43, pour une description de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, prévu par le Code criminel canadien.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ *Ibid.*, p. 3 et 4.

¹²⁸ *Ibid.*, art. 9.1 et 9.3(2).

¹²⁹ *Ibid.*, art. 9.2.

¹³⁰ *Ibid.*, art. 9.3(2).

¹³¹ *Ibid.*, p. 9.

¹³² *Ibid.*, art. 9.5 (p. 9). Le commentaire de cet article relève que : « Ici encore, l'exécution d'une « fausse ordonnance » a pour conséquence la séparation abusive et temporaire de deux personnes ou plus, quand au moins une de ces personnes a recherché cette séparation. La validité ou les détails de l'ordonnance présumée peuvent être établis assez rapidement, de même qu'une éventuelle accusation pour entrave, dans le cas d'une ordonnance réellement frauduleuse ou d'une « ordonnance » déclarée dans l'intention de tromper ».

iii. Motifs de refus de la reconnaissance et de l'exécution et dispositions relatives aux droits fondamentaux

56. La Loi uniforme ne prévoit aucun motif explicite de non-reconnaissance ou de recours au stade de l'exécution d'une ordonnance de protection étrangère et présume que la personne contre laquelle l'ordonnance de protection est exécutée (ou l'une ou l'autre des parties) peut, s'il y a lieu, la contester ou la modifier dès lors qu'est écarté tout danger potentiel pour la personne protégée¹³³.

57. Cependant, la Loi uniforme prévoit une possibilité d'exclusion par pays dans l'exécution des ordonnances de protection étrangères : « Une exception s'applique aux États étrangers explicitement nommés dans les règlements comme des États étrangers dont les jugements ne sont pas reconnus et exécutés¹³⁴ ». Seules les ordonnances civiles de protection de certaines nations énumérées doivent être expressément exclues par décision législative¹³⁵.

iv. Autres dispositions

58. La Loi uniforme ne prévoit pas de base de données ni de mécanisme d'entraide juridique, judiciaire ou administrative entre les États. Elle n'aborde pas non plus la question de la traduction ou de la légalisation des ordonnances de protection étrangères, si ce n'est que le commentaire précise que ces formalités ne doivent pas faire obstacle à l'exécution de ces ordonnances¹³⁶. Cependant, le commentaire indique aussi que « [d]ans tous les cas, il incombe toujours à la personne qui sollicite l'exécution de l'ordonnance de veiller à ce que l'organisme chargé de l'application de la loi en cause puisse reconnaître l'ordonnance en tant que jugement étranger devant être exécuté¹³⁷ ».

C. Législation fédérale et lois uniformes aux États-Unis d'Amérique

1. Violence Against Women Act

i. Champ d'application et définitions, règles de compétence, mécanismes de reconnaissance et d'exécution et loi applicable

59. Le *Violence Against Women Act* de 1994 (modifié et révisé en 2000 et 2005, ci-après le « VAWA ») des États-Unis d'Amérique¹³⁸ est une loi fédérale prévoyant des mesures générales visant principalement à combattre la violence domestique (et d'autres comportements interpersonnels préjudiciables¹³⁹) à l'échelle nationale. En vertu de sa disposition « *full faith and credit* », l'article 2265 de la Loi prévoit la reconnaissance et l'exécution sans réserve des ordonnances de protection valables entre tous les états, gouvernements tribaux et territoires des États-Unis d'Amérique¹⁴⁰. Les 50 états et le District de Columbia ont tous voté une législation permettant aux victimes de violences

¹³³ *Ibid.*, p. 3-5.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 7 ; voir art. 9.1 et 10(b.1).

¹³⁵ *Ibid.*, p. 10 et 11. Le motif atténué de refus d'exécution est expliqué dans ces termes : « En raison de la portée *in personam* limitée de ce type d'ordonnances, on s'attend à ce que ce pouvoir [d'exclure les ordonnances de protection de certains États étrangers] soit utilisé avec parcimonie. Contrairement aux jugements monétaires et à ceux qui visent des droits acquis ou un droit de propriété, la grande majorité des ordonnances civiles de protection étrangère exigent simplement qu'une personne se tienne loin d'une autre pour prévenir les risques de préjudice physique pour l'une ou l'autre. Les problèmes traditionnellement associés à l'exécution des jugements étrangers comme la partialité ou la fraude sont d'une pertinence moindre, sinon nulle, dans ce contexte particulier lié à la protection d'une personne et peuvent facilement être réglés à une date ultérieure, une fois que le risque immédiat de violence a été éliminé à la faveur de l'exécution de l'ordonnance. »

¹³⁶ *Ibid.*, p. 9.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 4 et 5.

¹³⁸ *Public Law No 103-322*, 108 Stat. 1902-55 (codifiée en divers articles des Titres 8, 18 et 42 du Code des États-Unis [United States Code, U.S.C.]).

¹³⁹ Voir *infra*, para. 61, pour une description de l'ensemble des comportements visés par le VAWA.

¹⁴⁰ U.S.C., titre 18, art. 2265.

domestiques de solliciter une ordonnance civile de protection contre l'auteur de violences allégué¹⁴¹.

60. Aux termes du VAWA, une ordonnance de protection est « valable » si : (a) le droit de la juridiction d'état, tribale ou territoriale qui l'a rendue confère à celle-ci une double compétence personnelle et matérielle ; (b) le défendeur contre lequel la décision a été rendue a été raisonnablement informé et a pu raisonnablement être entendu¹⁴². En vertu de la disposition « *full faith and credit* » du VAWA, les tribunaux doivent exécuter une ordonnance de protection valable émanant d'un autre état « tout comme si elle avait été rendue » dans l'état d'exécution¹⁴³. Il a été précisé dans la révision de 2000 du VAWA qu'une personne protégée n'a pas à enregistrer une ordonnance de protection dans le tribunal d'un autre état américain et qu'elle doit être immédiatement exécutoire dans tous les états¹⁴⁴. Le VAWA ne comporte pas de règles directes de compétence.

61. Aux termes du VAWA, une « ordonnance de protection » comprend un vaste éventail de décisions civiles et pénales, lesquelles doivent néanmoins être rendues exclusivement par des juridictions judiciaires :

« (A) toute injonction, ordonnance d'interdiction ou toute autre décision rendue par une juridiction civile ou pénale afin d'empêcher des actes violents ou menaçants, le harcèlement ou des violences sexuelles contre une autre personne ou des contacts et des communications ou une proximité physique avec une autre personne, notamment toute décision temporaire ou définitive rendue par une juridiction civile ou pénale, qu'elle ait été obtenue par l'introduction d'une instance indépendante ou au cours d'une autre procédure, sous réserve que la décision civile ou pénale ait été rendue à la suite d'une plainte, d'une demande ou d'une requête déposée par ou pour le compte d'une personne sollicitant une protection ; et (B) toutes dispositions, ordonnances, tous recours ou mesures en matière d'aliments, de garde d'enfant ou de droit de visite émis dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une interdiction ou d'une injonction en vertu d'une loi d'état, tribale, territoriale ou locale autorisant la délivrance d'ordonnances de protection, d'interdiction ou d'injonction pour la protection des victimes de violence domestique, d'agression sexuelle, de violences dans les relations amoureuses des jeunes ou de harcèlement obsessionnel »¹⁴⁵.

62. S'agissant de la loi applicable, l'existence et la validité de l'ordonnance sont déterminées par la loi de la juridiction d'état, tribale ou territoriale des États-Unis d'Amérique qui l'a prononcée. Les mécanismes d'exécution et les recours sont déterminés par la loi de l'état d'exécution¹⁴⁶. Ainsi, ce qui constitue une violation de l'ordonnance de protection et la sanction sont déterminés par la loi de l'état d'exécution.

¹⁴¹ Palmer, *supra*, note 63, p. 138 et 139.

¹⁴² U.S.C., titre 18, art. 2265(b).

¹⁴³ E. Sack, « Domestic Violence Across State Lines : The Full Faith and Credit Clause, Congressional Power, and the Interstate Enforcement of Protection Orders », *Northwestern University Law Review*, vol. 98 (printemps 2004), p. 829.

¹⁴⁴ U.S.C., titre 18, art. 2265(d)(2), qui dispose : « Aucun enregistrement ou dépôt préalable requis pour l'exécution.—Toute ordonnance de protection qui est par ailleurs conforme à cet article sera reconnue sans réserve nonobstant le non-respect d'une obligation d'enregistrement ou de dépôt dans l'état ou le territoire tribal d'exécution. »

¹⁴⁵ U.S.C., titre 18, art. 2266(5). Il est à noter que certains types d'ordonnances « mutuelles » de protection sont exclues des dispositions « *full faith and credit* » du VAWA, à savoir : « L'article 2265(c) dispose qu'une ordonnance de protection rendue contre le demandeur initial ne bénéficie pas de la reconnaissance sans réserve s'il n'a pas été déposé de demande reconventionnelle, de plainte ou d'autres conclusions écrites sollicitant une telle ordonnance ou si, lorsqu'une demande reconventionnelle a été déposée, le tribunal n'a pas établi que chaque partie avait droit à une telle ordonnance. » Voir Sack, *supra*, note 143, p. 840.

¹⁴⁶ Sack, *ibid.*, p. 839.

ii. Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution et dispositions relatives aux droits fondamentaux

63. Comme il est indiqué plus haut, la reconnaissance et l'exécution d'une ordonnance de protection peuvent être refusées si celle-ci n'est pas valable en raison d'un défaut de compétence (personnelle et matérielle) ou parce que la personne contre laquelle elle serait exécutée n'a pas eu de « notification raisonnable » (« *reasonable notice* ») ni l'opportunité d'être entendue¹⁴⁷. En vertu de cette disposition protégeant les droits de la défense, les décisions sur requête sont également considérées comme valables « tant que la notification et la possibilité d'être entendu sont données dans le délai requis par la loi de l'état dans lequel la décision a été rendue » et « en tout état de cause dans un délai raisonnable après le prononcé de la décision »¹⁴⁸.

iii. Autres dispositions et questions relatives à la mise en œuvre

64. Les forces de l'ordre sont généralement les premières sur les lieux pour exécuter les ordonnances civiles de protection et prévenir d'autres violences. Depuis l'adoption du VAWA en 1994, les difficultés d'exécution dans un autre état ont surtout découlé de la confusion entre différents types d'ordonnances et de l'absence de procédures d'exécution. Cependant, depuis la promulgation initiale du VAWA, les états ont entrepris d'adopter des procédures pour l'exécution des ordonnances civiles de protection rendues dans un autre état et des directives sur les meilleures pratiques ont été établies¹⁴⁹. En 2010, le Conseil national des juges pour enfants et aux affaires familiales (*National Council of Juvenile and Family Court Judges*) a publié un nouveau guide visant à améliorer l'exécution des ordonnances civiles de protection, qui présente les meilleures pratiques pour le corps judiciaire et pour les forces de l'ordre¹⁵⁰.

65. En outre, depuis 1997, le gouvernement fédéral, dans le cadre de son Centre national d'information sur la criminalité (*National Crime Information Center*, « NCIC »), a créé un registre national des ordonnances de protection tenu par le *Federal Bureau of Investigation*¹⁵¹. Les registres d'ordonnances de protection des différents états peuvent transmettre leurs informations sur les ordonnances de protection à la base de données nationale, à laquelle peuvent accéder et que peuvent vérifier les professionnels des forces de l'ordre de l'ensemble du pays afin de garantir leur bonne exécution¹⁵².

66. Des modifications ont été apportées au VAWA lors de sa révision de 2000 afin de rendre l'exécution plus efficace. Cette révision comprenait également des dispositions interdisant aux états d'exécution d'informer l'auteur allégué qu'une ordonnance de protection avait été enregistrée sur leur territoire (excepté à la demande de la victime), des dispositions prévoyant le développement des systèmes techniques et informatiques de communication et d'exécution des ordonnances civiles de protection, ainsi que des subventions pour encourager les politiques d'arrestation. Le *VAWA 2005 Reauthorization Act* visait principalement à étendre les protections aux immigrantes battues¹⁵³.

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 841 et 842.

¹⁵⁰ M. Sheeran, *Civil Protection Orders : A Guide to Improving Practice*, National Council of Juvenile and Family Court Judges Family Violence Department (2010) (disponible à l'adresse < <http://www.ncjfcj.org/resource-library/publications/civil-protection-orders-guide-improving-practice> >). Comme il est indiqué dans sa préface, ce guide était une mise à jour de versions antérieures.

¹⁵¹ Sack, *supra*, note 143, p. 842.

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ Pour un tableau récapitulatif des textes et modifications successifs du VAWA, voir « Comparison of VAWA 1994, VAWA 2000 and VAWA 2005 Reauthorization Bill », National Coalition Against Domestic Violence, 1/16/06 (disponible à l'adresse < http://www.ncadv.org/files/VAWA_94_00_05.pdf >).

2. **Uniform Interstate Enforcement of Domestic Violence Protection Orders Act**

67. L'*Uniform Interstate Enforcement of Domestic Violence Protection Orders Act* (ci-après, l'« UIEDVPOA »), qui a été promulgué en 2000 (modifié en 2002), est une Loi uniforme sur l'exécution entre états des ordonnances de protection contre les violences domestiques qui a été élaborée par la Conférence nationale des commissaires pour l'uniformisation des lois des États-Unis (*National Conference of Commissioners on Uniform State Laws*, « NCCUSL/ULC »)¹⁵⁴. À ce jour, dix-neuf états des États-Unis d'Amérique ont adopté une version de l'UIEDVPOA¹⁵⁵. Si son objectif exprès est « d'établir des procédures uniformes » et une plus grande certitude en matière d'exécution des ordonnances de protection dans les autres états, il a été noté qu'elle peut en pratique avoir complexifié la situation nationale en ce qui concerne la reconnaissance entre états des ordonnances de protection¹⁵⁶.

68. L'UIEDVPOA donne une définition plus étroite de l'« ordonnance de protection » que le VAWA car il se limite aux ordonnances « rendues en vertu des lois sur les violences domestiques ou familiales » de l'état qui les délivre¹⁵⁷. Il exclut par conséquent les ordonnances prononcées contre des personnes extérieures au cercle de la famille et des intimes et peut également exclure de nombreuses ordonnances en matière de violence domestique et familiale si elles relèvent des textes législatifs généraux de droit civil ou pénal des états¹⁵⁸. L'UIEDVPOA exclut en outre les ordonnances de protection lorsque « la partie protégée n'a pas qualité pour solliciter l'exécution en vertu de la loi de l'état qui a rendu la décision », faisant référence à un arrêt de 1892 de la Cour suprême américaine « dans lequel la capacité d'une partie privée à solliciter une voie de recours privée était considérée comme la marque d'une loi non pénale¹⁵⁹ ». Dès lors, peuvent être exclues du champ d'application de la loi les ordonnances civiles de protection rendues à l'initiative d'officiers de police ou d'autres autorités.

D. **Instruments latino-américains : Convention interaméricaine de 1979 sur l'exécution des mesures conservatoires et Protocole d'Ouro Preto sur les mesures préventives de 1994**

69. La Convention interaméricaine de 1979 sur l'exécution des mesures conservatoires de l'Organisation des états américains (OEA)¹⁶⁰ et le Protocole d'Ouro Preto sur les mesures préventives de 1994 du Mercosur¹⁶¹ sont deux instruments régionaux qui couvrent un large éventail de mesures préventives ou « conservatoires » (« *preventive measures* ») auxquelles il doit être donné effet dans les situations transfrontières entre les États parties. La Convention interaméricaine et le Protocole du Mercosur comptent respectivement sept¹⁶² et quatre¹⁶³ États parties.

70. Ces deux instruments sont essentiellement parallèles dans leur champ d'application et dans les mécanismes pratiques qu'ils instaurent à l'exception importante de l'article 10 de la Convention de l'OEA, qui confère aux juridictions des États parties une compétence

¹⁵⁴ Informations sur la Loi disponibles sur le site Internet de la NCCUSL/ULC : < <http://uniformlaws.org/Act.aspx?title=Interstate%20Enforcement%20of%20Domestic%20Violence%20Protection%20Orders%20Act> >.

¹⁵⁵ Alabama, Californie, Caroline du Sud, Dakota du Nord, Dakota du Sud, Delaware, District de Columbia, Idaho, Îles Vierges américaines, Indiana, Kansas, Mississippi, Montana, Nebraska, Oklahoma, Rhode Island, Texas, Utah et Virginie-Occidentale (site Internet de la NCCUSL/ULC, *ibid*, dernière consultation le 16 janvier 2012).

¹⁵⁶ Sack, *supra*, note 143, p. 845.

¹⁵⁷ UIEDVPOA, art. 2, 9 U.L.A. 30. L'approche de l'UIEDVPOA a été expliquée sur le terrain de préoccupations de constitutionnalité relatives à certaines parties de la disposition « *full faith and credit* » du WAVA, en particulier en ce qui concerne l'exécution d'ordonnances de protection d'un autre état non définitives et pénales. Voir Sack, *ibid.*, p. 845 et 846, et partie III, p. 851 et s. pour une analyse de la constitutionnalité des dispositions du WAVA.

¹⁵⁸ Sack, *ibid*, p. 846.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 846 et 847.

¹⁶⁰ *Inter-American Convention on the Execution of Preventive Measures (Montevideo, 1979)*.

¹⁶¹ *Protocol of Ouro Preto on Preventive Measures* de 1994.

¹⁶² Argentine, Colombie, Équateur, Guatemala, Paraguay, Pérou et Uruguay.

¹⁶³ Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay.

d'urgence pour exécuter des mesures préventives ou urgentes à caractère territorial¹⁶⁴. Ces deux instruments étant essentiellement équivalents sur le fond, seule la Convention de l'OEA sera brièvement résumée ici.

71. La Convention interaméricaine établit un système de coopération entre les États parties aux fins de la transmission des requêtes d'exécution de « mesures conservatoires » par lequel des commissions rogatoires sont envoyées par l'intermédiaire d'une Autorité centrale désignée, des agents consulaires ou diplomatiques, des circuits judiciaires ou à la juridiction saisie par les parties intéressées elles-mêmes¹⁶⁵. La Convention prévoit aussi des règles de loi applicable¹⁶⁶ et des motifs très limités de refus d'exécution d'une commission rogatoire (incompatibilité manifeste avec « l'ordre public » de l'État) et de levée d'une mesure conservatoire¹⁶⁷.

72. S'agissant du large éventail de « mesures conservatoires » visé par la Convention, il est précisé que les expressions « mesures conservatoires », « mesures de sûreté » et « mesures de garantie » sont équivalentes « lorsqu'elles sont utilisées pour caractériser toute procédure ou tout moyen qui tend à garantir les conclusions ou les effets d'une action en cours ou d'une action future dont l'objet est la sécurité des personnes, des biens ou des obligations de donner, de faire ou de ne pas faire une chose particulière en matière civile, commerciale ou de droit du travail, ou dans les procès au pénal dans le cadre desquels une réparation civile est demandée »¹⁶⁸. La Convention interaméricaine précise en outre que sont couvertes les mesures conservatoires ordonnées par « les juges ou tribunaux » d'un autre État partie pour « garantir la sécurité des personnes, tel[le]s que la garde d'enfants mineurs ou les pensions alimentaires provisoires » et pour « garantir la sécurité des biens, tel[le]s que les saisies et les séquestres préventifs d'immeubles et de biens meubles, l'inscription relative à des réclamations, ou l'administration et la mise sous contrôle d'entreprises »¹⁶⁹.

73. Les experts présents à une récente réunion de l'*American Association of Private International Law* (ASADIP)¹⁷⁰ ont jugé que les deux instruments latino-américains ci-dessus pourraient être applicables aux ordonnances civiles de protection étrangères concernant la violence domestique ou interpersonnelle, mais aucun d'eux n'a indiqué avoir connaissance de cas dans lesquels ces instruments auraient été invoqués. Les recherches complémentaires effectuées par le Bureau Permanent n'ont permis de trouver aucune donnée attestant l'utilisation de ces instruments pour garantir la reconnaissance et l'exécution d'une ordonnance de protection rendue par une juridiction civile dans le contexte de violences domestiques, familiales ou interpersonnelles. Cependant, de nouvelles recherches pourraient permettre de préciser si ces instruments régionaux pourraient servir de modèles pour des travaux ultérieurs.

¹⁶⁴ E. Vescovi en collaboration avec C. Fresnedo de Aguirre, « Problemas del proceso "internacional" y cooperación jurídica internacional en los Estados mercosureños », chapitre 9, *Derecho Internacional Privado de los Estados Del Mercosur*, P. Fernandez Arroyo (dir. pub.), V. P. de Zavala, Buenos Aires, 2003, p. 396.

¹⁶⁵ Art. 13 à 16.

¹⁶⁶ Art. 3 et s. La principale règle fixée par la Convention en matière de loi applicable est que « Les juges du lieu de l'instance décident du bien-fondé de la mesure conservatoire conformément aux lois de ce lieu », « l'application de cette mesure ainsi que celle de toute mesure anti-conservatoire, sont effectuées par les juges du lieu où l'exécution en est demandée, conformément aux lois de ce dernier lieu » (art. 3). Les modifications de la mesure conservatoire et les « sanctions ordonnées dans le cas de demandes malicieuses ou abusives, sont régies par la loi du lieu d'application de la mesure » (art. 4).

¹⁶⁷ Art. 12 et 4, respectivement. L'art. 4, para. 2, dispose que « Le juge de l'État requis ne peut lever une mesure conformément à la loi de cet État que dans le cas où le défendeur établit le manque absolu de fondement de la mesure ou lorsque la demande de mainlevée est basée sur la détérioration de la garantie constituée. »

¹⁶⁸ Art. 1.

¹⁶⁹ Art. 2.

¹⁷⁰ Réunion de l'ASADIP à San José, Costa Rica, 24-25 novembre 2011 (voir < <http://asadip.wordpress.com/2011/12/13/jornadasasamblea-asadip-2011/> >).

E. Législations nationales réciproques de l’Australie et de la Nouvelle-Zélande

74. La législation nationale de l’Australie et celle de la Nouvelle-Zélande sur la violence domestique, familiale et interpersonnelle permettent la reconnaissance mutuelle et l’exécution des ordonnances de protection étrangères entre les deux pays. Les huit états et territoires de l’Australie sont dotés d’une législation permettant la reconnaissance et l’exécution des ordonnances de protection rendues dans les autres états ou territoires australiens et en Nouvelle-Zélande¹⁷¹. La législation de Nouvelle-Zélande¹⁷² prévoit la reconnaissance des ordonnances de protection rendues non seulement en Australie, mais aussi dans d’autres « pays étrangers désignés »¹⁷³ par une ordonnance prise en Conseil par le Gouverneur général de la Nouvelle-Zélande¹⁷⁴.

5. Applicabilité des modèles nationaux au niveau international

75. Comme cette Note le résume brièvement, il existe aujourd’hui plusieurs modèles nationaux et régionaux qui présentent diverses caractéristiques et approches en matière de reconnaissance et d’exécution à l’étranger des ordonnances civiles de protection. Plusieurs des approches adoptées dans ces modèles pourraient sans doute, avec des ajustements, être transposées à un nouveau régime international dans ce domaine sous les auspices de la Conférence de La Haye de droit international privé. La Conférence de La Haye a déjà élaboré plusieurs Conventions au bénéfice d’un groupe de personnes vulnérables, qui couvrent un ensemble de mesures de protection prenant effet en situation transfrontière¹⁷⁵. Plusieurs des régimes nationaux et régionaux de reconnaissance et d’exécution réciproques qui existent aujourd’hui dans ce domaine, comme le VAWA, offrent également l’avantage d’analyses postérieures à la mise en œuvre, de révisions législatives et de l’expérience pratique, qui pourraient donner des indications complémentaires pour l’élaboration d’un instrument international efficace ou de mécanismes dans ce domaine.

76. Comme il est indiqué *supra* (para. 4), la première partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye de 1980 et de 1996 a bien accueilli les travaux dans ce domaine et recommandé de tenir compte de l’utilisation possible des ordonnances de protection dans le contexte de la Convention de 1980.

77. Il serait néanmoins nécessaire d’entreprendre de nouvelles recherches tant générales que sur la faisabilité d’un instrument international en la matière, qui porteraient entre autres sur les points suivants : a) bénéfices des modèles décrits plus haut (et éventuellement d’autres modèles) et dispositions susceptibles d’être transposées à l’échelle internationale ; b) champ d’application et caractéristiques des mesures de protection visées par ce nouvel instrument (et exclusions possibles de systèmes existants de mesures de protection) ; c) aspects fondamentaux de droit international privé à couvrir par un tel instrument (à savoir s’il convient, outre les questions de reconnaissance et d’exécution, de couvrir la compétence et la loi applicable) ;

¹⁷¹ *Crimes (Domestic and Personal Violence) Act 2007* (Nouvelle-Galles du Sud) ; *Intervention Orders (Prevention of Abuse) Act 2009* (Australie Méridionale) ; *Domestic and Family Violence Act 2007 [2009]* (Territoire du Nord) ; *Domestic and Family Violence Protection Bill 2011* (Queensland) ; *Domestic Violence and Protection Orders Act 2008* (Territoire de la Capitale australienne) ; *Family Violence Act 2004* (Tasmanie) ; *Family Violence Protection Act 2008* (Victoria) ; *Restraining Orders Act 1997* (Australie Occidentale). Des commentateurs ont fait observer que les mécanismes de reconnaissance et d’exécution des ordonnances de protection entre les états et territoires australiens présentent une carence en ce que « c’est à la victime qu’il incombe [d’enregistrer une décision d’exécution] après sa réinstallation dans un autre état ». Un nouveau registre national des ordonnances de protection a été projeté pour faciliter du point de vue administratif « le maintien de la protection des victimes qui déménagent » Wilcox, *supra* note 34, p. 20.

¹⁷² *The Domestic Violence Act 1995 No 86* (version en vigueur au 25 février 2012), Loi d’intérêt public (disponible à l’adresse < <http://www.legislation.govt.nz/act/public/1995/0086/latest/DLM371926.html> >).

¹⁷³ *Ibid.*, voir art. 2 (pour la définition des « pays étrangers désignés ») et art. 105.

¹⁷⁴ À la date de rédaction de cette Note, aucun État étranger hormis l’Australie n’était énuméré.

¹⁷⁵ Voir art. 3 des Conventions de La Haye de 1996 et de la *Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes*, qui donnent une liste non exhaustive des types de mesures de protection relevant du champ d’application de chaque Convention, celles-ci variant inévitablement du fait de la diversité des lois nationales.

d) nécessité de prévoir des règles d'entraide administrative entre les États parties ; e) moyens d'assurer l'exécution efficace des mesures de protection dans un contexte transfrontalier en vertu d'un nouvel instrument¹⁷⁶ ; f) gestion des aspects civils et pénaux et du caractère souvent hybride de ces ordonnances de protection¹⁷⁷ ; g) appui apporté aux Conventions existantes de la Conférence et interactions possibles avec ces projets et instruments, en particulier les Conventions de La Haye de 1980 de 1996, en tenant compte des récentes Conclusions et Recommandations des Commissions spéciales sur ces Conventions¹⁷⁸ ; autres questions.

6. Suites possibles

78. Si le Conseil juge souhaitable de poursuivre les travaux sur l'élaboration possible d'un instrument international dans ce domaine, le Bureau Permanent suggère un complément de recherches comparatives sur le droit et les pratiques concernés en tenant compte des points suggérés plus haut au paragraphe 77. Les Membres souhaiteront peut-être considérer les récents travaux entrepris par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, qui pourraient constituer un utile point de départ à la réflexion concernant de nouveaux travaux de la Conférence de La Haye dans ce domaine (voir *supra*, Section 4(B), para. 50 et s.). De plus, le Conseil pourrait envisager d'autoriser la diffusion d'un questionnaire auprès des Membres afin de déterminer l'opportunité et la faisabilité d'un instrument dans ce domaine et d'obtenir d'autres informations sur la législation existante en la matière au sein des États membres (règles matérielles et règles de droit international privé applicables). Le Bureau Permanent pourrait alors établir un nouveau rapport à l'intention du Conseil afin de déterminer les étapes suivantes.

¹⁷⁶ Voir, *supra*, note 6 et para. 53 à 55 et para. 64 à 66, *supra*, concernant l'aspect crucial et délicat de l'exécution dans ce domaine du droit.

¹⁷⁷ La *Convention du premier février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale*, art. 23(5) et le Règlement « Bruxelles I » (*supra*, note 80), art. 5(4) peuvent fournir d'intéressants précédents à cet égard. La consultation avec les organes compétents des Nations Unies, tels que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), qui possède une expertise dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale pourrait également être utile.

¹⁷⁸ Voir *supra*, para. 4.

ANNEXES

ÉTAT	LÉGISLATION
Afrique du Sud	<i>Domestic Violence Act 1998 ; Protection from Harassment Act (2010)</i>
Albanie	Loi sur les mesures contre la violence dans les relations familiales (2006)
Allemagne	Loi sur la protection civile contre la violence (2002)
Antigua-et-Barbuda	<i>Domestic Violence (Summary Proceedings) Act No 3 de 1999</i>
Argentine	Loi générale sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans leurs relations interpersonnelles, Loi No 26.485 (11 mars 2009) ; Législation complémentaire par état
Australie	Législation par état et territoire : <i>Crimes (Domestic and Personal Violence) Act 2007</i> (Nouvelle-Galles du Sud) ; <i>Intervention Orders (Prevention of Abuse) Act 2009</i> (Australie-Méridionale) ; <i>Domestic and Family Violence Act 2007 [2009]</i> (Territoire du Nord) ; <i>Domestic and Family Violence Protection Bill 2011</i> (Queensland) ; <i>Domestic Violence and Protection Orders Act 2008 (A.C.T.)</i> ; <i>Family Violence Act 2004</i> (Tasmanie) ; <i>Family Violence Protection Act 2008</i> (Victoria) ; <i>Restraining Orders Act 1997</i> (Australie-Occidentale).
Autriche	Deuxième Loi de protection contre la violence 2009
Azerbaïdjan	Loi sur la prévention de la violence domestique (2010)
Bahamas	<i>Domestic Violence (Protection Orders) Act 2007</i>
Barbade	<i>Domestic Violence (Protection Orders) Act 1993</i>
Belgique	Loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire, et complétant l'article 410 du code pénal (M.B. 12/02/03)
Belize	<i>Domestic Violence Act (2000)</i>
Bhoutan	Projet de loi sur la violence domestique 2010
Bosnie-Herzégovine	Loi sur la protection contre les violences domestiques (BH) ; Loi sur la protection contre les violences domestiques (Rép. Srpska) ; Proposition de modifications à la Loi sur la protection contre les violences domestiques (2008)
Botswana	<i>Domestic Violence Act (No 10 de 2008)</i>
Bésil	Loi 11340 (Loi <i>Maria da Penha</i>) du 7 août 2006
Bulgarie	Loi de protection contre la violence domestique <i>Protection Against Domestic Violence Act (State Gazette 27 du 29 mars 2005)</i>
Cambodge	Loi de 2005 sur la prévention des violences domestiques et la protection des victimes
Canada	Législation par province ou territoire : par ex. <i>Protection Against Family Violence Act (2006)</i> (Alberta) ; <i>Victims of Family Violence Act (1996)</i> (Île-du-Prince-Édouard) ; Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel (2005) (Manitoba) ; <i>Domestic Violence Intervention Act (2003)</i> (Nouvelle-Écosse) ; <i>Family Abuse Intervention Act (2006)</i> (Nunavut) ; <i>Victims of Domestic Violence Act (1995)</i> (Saskatchewan) ; <i>Family Violence Protection Act (2006)</i> (Terre-Neuve-et-Labrador) ; <i>Protection Against Family Violence Act (2005)</i> (Territoires du Nord-Ouest) ; <i>Family Violence Prevention Act (2002)</i> (Yukon) ; etc.
Cap Vert	Code de procédure pénale, 7 février 2005
Chili	Loi No 20.066 sur la violence au sein de la famille (2005) ; Loi No 20.427 portant modification de la Loi 20.066 sur la violence au

	sein de la famille et des autres textes légaux et qualifiant la maltraitance des personnes âgées (2010)
Chine (République populaire de)	Directives à l'intention des tribunaux concernant les affaires de violence domestique dans le cadre du mariage ; Ordonnance sur la violence dans les relations domestiques et de cohabitation (telle que modifiée en 2006 (Région administrative spéciale de Hong Kong)
Chypre	Loi 212(I)/2004 modifiant la Loi de 2000 sur la violence dans la famille (prévention et protection des victimes) (L.119(I)/2000)
Colombie	Loi No 1257 de 2008 instituant des règles de sensibilisation, de prévention et de sanction des formes de violence et de discrimination contre les femmes, portant modification du Code pénal, du Code de procédure pénale, de la Loi No 294 de 1996 et portant d'autres dispositions
Costa Rica	Loi No 7586 sur la violence domestique
Danemark	Loi sur le déménagement et les pouvoirs de prononcer des ordonnances d'exclusion (Loi No 449 du 9 juin 2004)
El Salvador	Loi contre la violence domestique (Loi No 902) (1996, modifiée en 2004)
Espagne	Loi sur l'ordonnance de protection pour les victimes de violences domestiques (2003) ; loi organique relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre (2004)
Estonie	Modifications du Code de procédure pénale et du Code de procédure civile concernant les ordonnances restrictives (2006)
États-Unis d'Amérique	Législation par état (législation en matière d'ordonnance civile de protection existe dans les 50 états et dans le District de Columbia)
Fidji	<i>Family Law Act</i> (2003) ; <i>Domestic Violence Decree</i> (2009)
Finlande	Loi sur l'ordonnance d'injonction (1998) ; Loi sur l'ordonnance d'injonction au sein de la famille (2005)
France	Loi N° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce (2004) ; Loi du 12 décembre 2005
Géorgie	Loi sur l'élimination de la violence familiale, la protection et le soutien à ses victimes (2006)
Ghana	<i>Domestic Violence Act 2007</i> (Loi 732)
Grèce	Loi No 3500/2006 pour combattre la violence domestique
Guatemala	Loi relative à la prévention, à la répression et à l'éradication de la violence domestique (1996)
Guyana	<i>Domestic Violence Act 1996</i>
Honduras	Loi contre la violence domestique, 1997
Inde	<i>Protection of Women from Domestic Violence Act</i> (2005)
Indonésie	Loi No 23 de 2004 concernant l'élimination de la violence domestique (2004)
Irlande	<i>Domestic Violence (Amendment) Act 2002</i> ; <i>Domestic Violence Act, 1996</i>
Islande	Loi No 94/2000 portant modification du Code de procédure pénale
Israël	Loi de 1991 pour la prévention de la violence familiale, modifiée en 2000
Italie	Loi No 154/2001 sur les mesures contre la violence dans les relations familiales
Jamaïque	<i>Domestic Violence Act (Amendment) Act 2004</i>
Japon	Loi sur la prévention de la violence conjugale et la protection des victimes (2001), telle que modifiée en 2007
Kirghizistan	Loi sur la protection sociale et juridique contre les violences au sein de la famille (Loi No 62) (2003)

L'Ex-République yougoslave de Macédoine	Loi de 2004 sur la famille et ses modifications de 2006 et 2008
Liechtenstein	Loi sur la protection contre la violence (2001)
Luxembourg	Loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique
Malaisie	Loi sur la violence domestique, 1994 (Loi No 521)
Malte	<i>Act XX on Domestic Violence 2005</i>
Maurice	<i>Domestic Violence (Amendment) Act (2004)</i>
Mexique	Loi sur l'accès des femmes à une vie libre de violence (2007)
Moldova (République de)	Loi No 167 de 2010 modifiant et complétant certains textes législatifs dans le domaine de la violence domestique
Mongolie	Loi relative à la lutte contre la violence domestique (2005)
Namibie	<i>Combating of Domestic Violence Act (No. 4 of 2003)</i>
Népal	Loi 2066 sur la violence domestique (délits et sanction) (2009)
Norvège	Art. 222a du Code de procédure pénale, tel que modifié en 2002
Nouvelle-Zélande	<i>Domestic Violence Act 1995 No. 86 (as of 1 July 2010)</i>
Ouganda	<i>Domestic Violence Act 2009</i>
Paraguay	Loi No 1600 contre la violence domestique
Pays-Bas	Loi sur l'ordonnance d'injonction temporaire sommaire (2008)
Philippines	Loi contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (2004)
Portugal	Loi 59/2007 portant modification du Code pénal e tdu Code de procédure pénale (2007)
République dominicaine	Loi 24-97 sur la violence intrafamiliale (1997)
République tchèque	Loi No 135/2006 Coll. sur la protection contre les violences domestiques
Royaume-Uni de Grande Bretagne et Irlande du Nord	<i>Family Law Act of 1996 (Angleterre et Pays de Galles), Domestic Violence Crime, and Victims Act 2004 (Angleterre, Pays de Galles et Irlande du Nord) ; The Forced Marriage (Civil Protection) Act 2007 (Angleterre, Pays de Galles et Irlande du Nord); Crime and Security Act 2010 (Angleterre et Pays de Galles)</i>
Sainte-Lucie	<i>Domestic Violence Act 1994</i>
Saint-Marin	Loi No 97 du 20 juin 2008 sur la prévention et l'élimination des violences contre les femmes et des violences de genre
Saint-Vincent-et-les Grenadines	<i>Domestic Violence Summary Proceedings Act 1995</i>
Serbie	Loi sur la famille (Gazette officielle de la République de Serbie, No 18/2005)
Seychelles	Loi sur la violence familiale (Protection des victimes » (2000)
Sierra Leone	<i>Domestic Violence Act 2007</i>
Singapour	<i>Part VII of the Women's Charter (Chapter 353), as per 1999 amendment to the Administration of Muslim Law Act</i>
Slovaquie	Loi No 491/2008 Coll. Modifiant la Loi sur les forces de police
Slovénie	Loi de 2008 relative à la prévention des violences familiales
Sri Lanka	Loi sur la prévention des violences domestique (No 34 de 2005)
Suède	Lois de 1988 sur les ordonnances d'injonction
Suisse	Modifications du Code civil (2006)
Tadjikistan	Projet de loi sur la protection sociale et juridique contre la violence domestique

Annexe I

iv

Trinité-et-Tobago	<i>Domestic Violence Act No. 27 of 1999</i>
Turquie	Loi sur la protection de la famille No 4320 (1998), telle que modifiée en 2007
Ukraine	Loi sur la violence domestique (Prévention) 2001
Uruguay	Loi 17 514 sur les violences domestique (2002)
Vietnam	Loi sur la prévention et le contrôle des violences domestiques (2007)
Zimbabwe	<i>Domestic Violence Act (2007)</i>
Total : 86 (et 2 projets de loi)	SOURCE : Base de données du Secrétaire général de l'ONU sur la violence contre les femmes. Disponible à l'adresse : < http://webapps01.un.org/vawdatabase/advancedSearch.action >

1. Argentine

1. En droit argentin, toute personne victime d'un dommage corporel ou de violences physiques ou psychologiques infligés par un membre du « groupe familial » (le terme couvrant les liens découlant du mariage ou des unions civiles) peut saisir un juge compétent en matière familiale pour solliciter une injonction sous forme de « mesures préventives » (*medidas preventivas*)¹. Ces mesures peuvent comprendre : l'éviction du défendeur du foyer (et une décision de retour du demandeur au foyer dont il ou elle a été exclu(e) en raison de craintes pour sa sécurité personnelle), l'interdiction faite au défendeur d'accéder au foyer et sur les lieux de travail et d'étude de la victime, des mesures provisoires en matière d'aliments, la garde et les communications avec les enfants de la famille². Les 23 provinces d'Argentine et la Ville de Buenos Aires se sont toutes dotées d'une législation contre la violence domestique prévoyant qu'un tribunal peut consentir des mesures de protection préventives³. Les lois sont très différentes d'une province à l'autre mais elles prévoient en général des ordonnances d'injonction parallèles à celles de la législation nationale.

2. L'Argentine a également prévu la constitution d'une unité spécialisée au sein de la police fédérale pour assister les tribunaux nationaux de première instance qui ont à statuer en matière familiale civile et en matière de violence familiale, et pour aider les personnes en situation de violence familiale⁴. Les juges compétents peuvent demander aux membres de cette unité d'exécuter des décisions d'éviction du foyer ou d'autres mesures prises pour la sécurité des personnes⁵.

2. République populaire de Chine

3. La *Loi sur le mariage de la République populaire de Chine* (1980, modifiée en 2001) interdit expressément la violence familiale⁶ et 25 des 33 provinces et régions administratives ont légiféré en la matière⁷. Bien qu'il n'existe pas de législation nationale concernant les ordonnances civiles de protection, l'Institut des lois appliquées, qui dépend de la Cour populaire suprême, a publié en 2008 des « Directives à l'intention des tribunaux concernant les affaires de violence domestique dans le cadre du mariage » qui donnaient instruction aux tribunaux locaux de prononcer des ordonnances de protection afin « d'interdire aux auteurs de violences de battre, de menacer, de harceler ou de

¹ *Ley de protección integral para prevenir, sancionar y erradicar la violencia contra las mujeres en los ámbitos en que desarrollen sus relaciones interpersonales*, Ley 26.485, 11 mars 2009, art. 6 et art. 26 (disponible à l'adresse < http://www.cnm.gov.ar/LegNacional/Ley_26485_decreto_1011.pdf > (dernière consultation le 8 janvier 2012)).

² *Ibid.* à l'art. 26.

³ Voir par exemple, *Province de Buenos Aires : Ley 12.2569 Violencia Familiar*, art. 4 et art. 7 (disponible à l'adresse < http://www.cnm.gov.ar/LegProvincial/BUENOS%20AIRES_Legislacionsobreviolenciafamiliar.pdf >) ; *Province de Catamarca : Ley 4.493 Violencia Familiar*, art. 3 (disponible à l'adresse < <http://www.cnm.gov.ar/LegProvincial/CatamarcaLegislacionViolenciaFamiliar.pdf> >) ; *Province de Salta : Ley 7.403 Protección de víctimas de violencia familiar*, art. 8 (disponible à l'adresse < http://www.cnm.gov.ar/LegProvincial/SALTA_Legislacionsobreviolenciafamiliar.pdf >). La liste complète des lois provinciales en matière de violence domestique est disponible sur le site Internet du *Consejo Nacional de Mujeres* (< <http://www.cnm.gov.ar/LegProvincial/LegislacionProvincial.html> >). (Tous les sites : dernière consultation le 8 janvier 2012.)

⁴ *Decreto Nacional 235/96 Reglamentario de la Ley 24.417 De Protección contra la Violencia Familiar*, art. 11.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Loi sur le mariage de la République populaire de Chine* (promulguée par Ordonnance No 9 du Président du Comité permanent du Congrès populaire national, 10 septembre 1980, modifiée le 28 avril 2001, art. 3 (interdisant la violence familiale et la maltraitance ou la désertion d'un membre de la famille) (disponible à l'adresse < http://www.npc.gov.cn/englishnpc/Law/2007-12/13/content_1384064.htm > (dernière consultation le 8 janvier 2012)). Voir aussi *Refugee Review Tribunal (RRT) d'Australie, Research Response Number : CHN35378*, 15 septembre 2009, p. 3 (disponible à l'adresse < <http://www.mrt-rrt.gov.au/ArticleDocuments/71/chn35378.pdf.aspx> > (dernière consultation le 8 janvier 2012)). Cependant, la législation ne donne aucune définition précise de ce que constitue la violence conjugale et selon l'interprétation de la Cour populaire suprême, elle ne couvre pas les préjudices psychologiques. Voir R. De Silva De Alwis, « Opportunities and Challenges for Gender-Based Legal Reform in China », *East Asia Law Review*, vol. 5, No 2, p. 197 à 271 (2010).

⁷ *RRT Research Response, ibid.*, p. 11-12 (citant le Département d'État américain 2009, *Country Reports on Human Rights Practices – Chine*, 25 février 2009, Section 5).

Annexe II

ii

traquer leurs victimes ou d'avoir des contacts importuns avec leurs enfants »⁸. Les victimes peuvent demander une injonction d'urgence pour une durée de quinze jours ou une ordonnance de protection pour trois à six mois⁹. Ces ordonnances peuvent également contraindre les auteurs allégués des violences à quitter temporairement le foyer. Elles ont une portée limitée car elles ne couvrent que les couples en instance de divorce ou divorcés depuis six mois au maximum¹⁰.

4. Dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, l'Ordonnance sur la violence dans les relations domestiques et de cohabitation (*Domestic and Cohabitation Relationships Violence Ordinance*, telle que modifiée en 2009) instaure un régime légal d'ordonnances civiles de protection pour les victimes de violence domestique et leurs enfants, qui permet aux victimes de solliciter une ordonnance d'injonction auprès du tribunal¹¹. Le tribunal peut autoriser une arrestation pour violation d'une ordonnance¹².

3. Finlande

5. La Loi nationale de 1998 sur l'ordonnance d'injonction vise à protéger les victimes de violences commises par leur partenaire intime et de violences domestiques¹³. La *Loi sur les ordonnances d'injonction au sein de la famille* (2005) a étendu les ordonnances de protection à toutes les personnes cohabitant à titre permanent¹⁴. Une ordonnance d'injonction interdit à l'auteur présumé des violences de contacter la victime¹⁵. Toute personne peut demander une ordonnance d'injonction contre une personne qui la menace ou la harcèle¹⁶ en s'adressant soit à la police, soit au tribunal de première instance. Les procureurs, la police ou les services sociaux peuvent solliciter une ordonnance pour le compte d'une victime trop effrayée pour le faire elle-même¹⁷.

6. Il existe quatre types d'ordonnances d'injonction. Une ordonnance d'injonction temporaire est prononcée immédiatement par un fonctionnaire (un officier de police, un procureur) ou par le tribunal de première instance avec droit de procéder à l'arrestation en cas de manquement¹⁸. Une ordonnance d'injonction élémentaire, décrite plus haut, interdit à l'auteur des violences de contacter, de suivre ou d'observer la victime. Elle peut être rendue pour une durée d'un an au maximum¹⁹. Une ordonnance d'injonction étendue interdit en outre à l'auteur des violences de se trouver dans une certaine zone, à proximité de la résidence de la victime et de son lieu de travail ou de tout autre lieu comparable²⁰. Enfin, une ordonnance d'injonction au sein de la famille peut être prononcée contre un auteur de violences à l'intérieur du foyer et le contraint à quitter le foyer²¹. Elle peut être prononcée pour une durée de trois mois au maximum²². Ces voies de recours civiles peuvent être invoquées en conjonction avec des procédures pénales²³.

⁸ Voir « Government Improves Anti-Domestic Violence Efforts ; Victim Protection Remains Limited », Congressional-Executive Commission on China (CECC), soulignant l'art. 27 des Directives à l'intention des tribunaux qui décrit le rôle des tribunaux dans le prononcé des ordonnances de protection (disponible à l'adresse < <http://www.cecc.gov/pages/virtualAcad/index.php?showsingle=%20115327327> > (dernière consultation le 8 janvier 2012)).

⁹ De Alwis, *supra*, note 6, p. 271.

¹⁰ *Ibid.*, p. 272.

¹¹ *Domestic and Cohabitation Relationships Violence Ordinance*, (2009) Ch. 189 (H.K.) (disponible à l'adresse < [http://www.legislation.gov.hk/blis_pdf.nsf/6799165D2FEE3FA94825755E0033E532/2CD1B62629047F40482575EE004AF537/\\$FILE/CAP_189_e_b5.pdf](http://www.legislation.gov.hk/blis_pdf.nsf/6799165D2FEE3FA94825755E0033E532/2CD1B62629047F40482575EE004AF537/$FILE/CAP_189_e_b5.pdf) > (dernière consultation le 8 janvier 2012)).

¹² *Ibid.*, art. 5.

¹³ *Act on the Restraining Order 1998* (898/1998) (disponible en anglais à l'adresse < <http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/1998/en19980898.pdf> > (dernière consultation le 8 janvier 2012)).

¹⁴ *Ibid.*, art. 1.

¹⁵ *Ibid.*, art. 3.

¹⁶ *Ibid.*, art. 2.

¹⁷ *Ibid.*, art. 5.

¹⁸ *Ibid.*, art. 11.

¹⁹ *Ibid.*, art. 7.

²⁰ *Ibid.*, art. 3(3).

²¹ *Ibid.*, art. 3(2).

²² *Ibid.*, art. 7.

²³ *Ibid.*, art. 10.

4. Inde

7. Le *Protection of Women against Domestic Violence Act* de 2005 est une loi visant exclusivement la protection des femmes²⁴. Elle définit la « violence domestique » à partir du cadre des Nations Unies pour un modèle de législation sur la violence domestique et couvre les violences effectives ou les menaces de violences physiques, sexuelles, verbales, émotionnelles ou économiques. Cette définition couvre également le harcèlement sous forme d'exigences illégales de dots faites à la femme ou à sa famille²⁵. Les victimes de violence domestique peuvent solliciter des ordonnances de protection, des ordonnances d'éviction, de résidence, de garde et des ordonnances compensatoires ; les ordonnances de protection peuvent comprendre des dispositions interdisant toute communication, interdisant à un auteur de violences de commettre de nouvelles violences ou d'aider à la commission de telles violences, et toute aliénation d'actifs²⁶. Une victime de violence domestique peut également obtenir une décision de résidence qui exclut l'auteur présumé des violences du foyer, lui interdit de disposer des possessions de la résidence commune et lui interdit à lui ou aux membres de sa famille de pénétrer dans le foyer²⁷. Le juge peut consentir une ordonnance d'urgence sur requête sur présentation d'une déclaration sous serment à l'effet que le demandeur est victime de violences domestiques²⁸. Une ordonnance de protection est en vigueur jusqu'à ce que la victime sollicite son annulation²⁹.

8. Les victimes ou témoins de violences domestiques doivent les signaler à des fonctionnaires appelés « officiers de protection » (*Protection Officers*³⁰) auxquels il est possible de faire appel pour exécuter les ordonnances de protection³¹. Si l'officier de protection n'exerce pas ses missions conformément à ses instructions, il peut être puni d'une peine d'emprisonnement, d'une amende ou des deux³². L'immunité est accordée aux officiers de protection agissant de bonne foi³³. Les victimes de violences domestiques et les officiers de protection peuvent solliciter une ordonnance de protection auprès d'un juge³⁴.

5. Japon

9. Les victimes de violence conjugale (le terme comprenant les concubins) peuvent présenter une demande écrite d'ordonnance de protection au tribunal³⁵. Une victime de violence conjugale physique ou de menaces pour sa vie peut solliciter une ordonnance interdisant à l'auteur des violences : (1) de s'approcher de la victime pendant une période n'excédant pas six mois ; (2) l'accès au logement commun pendant une période n'excédant pas deux mois ; (3) d'appeler la victime, de demander à la rencontrer ou d'avoir certains comportements pendant une période n'excédant pas six mois et (4) de s'approcher de l'enfant de la victime ou de sa famille³⁶. Les ordonnances de protection ne s'appliquent qu'aux menaces de dommages corporels ou d'atteinte à la vie³⁷ et elles ne peuvent être sollicitées qu'après que la victime s'est rendue à la police ou a consulté des services de soutien spécialisés³⁸. Aucune ordonnance de protection temporaire ou

²⁴ *Protection of Women Against Domestic Violence Act*, 2005, art.3 (disponible à l'adresse < http://www.liiofindia.org/in/legis/cen/num_act/powfdva2005435/ > (dernière consultation le 8 janvier 2012)). Voir aussi *Kant v. Sharma* [(2008) DMC 1 MP], où il a été jugé que les femmes membres de la famille ne peuvent être poursuivies sur le fondement de la Loi.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.* art. 18 à 19, 21 à 22.

²⁷ *Ibid.* art. 19.

²⁸ *Ibid.* art. 23.

²⁹ *Ibid.* art. 25.

³⁰ *Ibid.* art. 8 à 9.

³¹ *Ibid.* art. 8 à 9.

³² *Ibid.* art. 33.

³³ *Ibid.* art. 35.

³⁴ *Ibid.* art. 12.

³⁵ *Act on the Prevention of Spousal Violence and the Protection of Victims*, 2001, modifiée en 2004 et 2007 (disponible à l'adresse < <http://www.cao.go.jp/en/doc/sv.pdf> > (dernière consultation le 8 janvier 2012)).

³⁶ *Ibid.*, art. 10.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*, art. 12(1)(v).

Annexe II

iv

provisoire ne peut être rendue pendant l'instruction de la demande³⁹. Les ordonnances de protection entrent en vigueur lorsque le défendeur en est notifié, soit au tribunal, soit au moyen d'une ordonnance écrite⁴⁰. Lorsqu'il rend une ordonnance de protection, le tribunal notifie la direction de la police du territoire concerné de son contenu⁴¹. La violation d'une ordonnance de protection peut être punie d'une peine de prison d'un an au maximum ou d'une amende n'excédant pas 1 000 000 yens⁴². Les victimes de violence domestique qui ont besoin d'une protection temporaire peuvent s'adresser aux foyers d'accueil locaux pour les femmes⁴³. *La Loi de 2000 sur l'interdiction du harcèlement obsessionnel et l'aide aux victimes (la Loi sur le contrôle du harcèlement obsessionnel)* prévoit des mesures pour protéger les victimes de harcèlement obsessionnel et peut être également invoquée dans les cas de violence domestique⁴⁴.

6. Afrique du Sud

10. Aux termes du *Domestic Violence Act (1998)*, une victime de violence domestique peut demander une ordonnance de protection au tribunal⁴⁵. Dès lors que le demandeur établit des éléments prouvant a priori qu'il y a violence domestique et qu'il pourrait subir des préjudices indus s'il n'obtenait pas une ordonnance de protection, le tribunal peut délivrer une ordonnance de protection provisoire⁴⁶. Le défendeur doit être notifié de l'ordonnance provisoire et doit avoir la possibilité d'exposer au tribunal les raisons pour lesquelles il estime qu'une ordonnance de protection ne doit pas être consentie⁴⁷. Le tribunal peut rendre une ordonnance de protection si le défendeur ne comparaît pas au tribunal ou s'il pense, à partir des éléments présentés à l'audience, que l'ordonnance est nécessaire⁴⁸. Les ordonnances de protection peuvent interdire à l'auteur des violences de commettre des actes violents, de pénétrer dans le foyer commun, le foyer de la victime ou son lieu de travail, ou de commettre tout autre acte stipulé dans l'ordonnance, et ordonner la saisie des armes⁴⁹. Le tribunal qui rend une ordonnance de protection doit ensuite émettre un mandat d'arrêt contre le défendeur⁵⁰. Ce mandat donne aux services de police du pays le pouvoir d'arrêter le défendeur s'il viole une condition de l'ordonnance⁵¹. Si un fonctionnaire des services de police a des motifs raisonnables de penser que la personne protégée court un danger imminent, il doit arrêter le défendeur⁵². Une violation d'une ordonnance de protection peut être punie d'une amende ou d'une peine de prison n'excédant pas cinq ans ou des deux⁵³.

11. En décembre 2011, le Président a promulgué le *Protection from Harassment Act (2010)*, destiné à offrir aux victimes de harcèlement une voie de recours efficace contre ce type de comportement, notamment la possibilité de solliciter une ordonnance de protection contre le harcèlement auprès du tribunal⁵⁴. La Loi n'interdit pas à une personne qui sollicite une mesure contre le harcèlement ou contre le harcèlement

³⁹ *Ibid.*, art. 14(1).

⁴⁰ *Ibid.*, art. 15(2).

⁴¹ *Ibid.*, art. 15(3).

⁴² *Ibid.*, art. 29.

⁴³ « To Victims of Spousal Violence » (édition 2008), Bureau japonais de l'égalité des sexes, *Cabinet Office* (disponible à l'adresse < <http://www.gender.go.jp/e-vaw/foreignpdf/01english.pdf> > (dernière consultation le 8 janvier 2012)).

⁴⁴ T. Ota, « Legal Strategies for the Issue of Domestic Violence in Asia », *East and South East Asia Regional Workshop on Domestic Violence Legislation : Moving towards Regional Networking and Strategies* (1^{er}-3 décembre 2003 : Bangkok, Thaïlande), p. 37-53, p. 42 (disponible à l'adresse < http://www.unifem-eseasia.org/projects/evaw_403/finalreport.pdf > (dernière consultation le 8 janvier 2012)).

⁴⁵ *Domestic Violence Act (1998)*, art. 4. Tout plaignant peut solliciter une ordonnance de protection auprès du tribunal (disponible à l'adresse < <http://webapps01.un.org/vawdatabase/uploads/South%20Africa%20-%20Domestic%20Violence%20Act%201998.pdf> > (dernière consultation le 8 janvier 2012)).

⁴⁶ *Ibid.*, art. 5.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*, art. 6.

⁴⁹ *Ibid.*, art. 7.

⁵⁰ *Ibid.*, art. 8(1)(a).

⁵¹ *Ibid.*, art. 8(4)(a).

⁵² *Ibid.*, art. 8(4)(b).

⁵³ *Ibid.*, art. 17.

⁵⁴ *Protection from Harassment Act, 2010*, préambule et art. 2 (disponible à l'adresse < <http://www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=156361> > (dernière consultation le 8 janvier 2012)).

Annexe II

v

obsessionnel de demander également une mesure en vertu du *Domestic Violence Act* (1998)⁵⁵. La procédure pour demander, rendre et exécuter les ordonnances de protection en vertu de cette loi est analogue à celle qui est prévue par la Loi de 1998. Une ordonnance de protection peut interdire au défendeur de commettre ou de tenter de commettre des actes de harcèlement, de solliciter l'aide d'une autre personne pour commettre des actes de harcèlement ou de commettre tout autre acte stipulé dans l'ordonnance de protection⁵⁶. L'article 4 de la Loi prévoit des dispositions particulières pour les ordonnances de protection en matière de harcèlement par voie électronique.

7. Turquie

12. La *Loi No 4320 sur la protection de la famille* (1998 ; modifiée en 2007) autorise une victime (épouse, enfant ou autre membre de la famille) de violences commises par un autre membre de la famille vivant sous le même toit à demander, soit directement soit par l'intermédiaire d'un procureur, une ordonnance de protection à un tribunal de la famille⁵⁷. Un juge aux affaires familiales peut prononcer une ordonnance de protection pour une durée de six mois au maximum⁵⁸. Cette ordonnance peut imposer à l'auteur des violences de s'abstenir d'actes et de menaces de violence, de quitter le domicile, de se tenir éloigné du domicile ou de l'école de la victime et des enfants, de s'abstenir de posséder des armes, de s'abstenir de consommer de l'alcool et des stupéfiants au foyer et toute autre mesure que le juge estime opportune⁵⁹. En cas de nouvelle violation, l'ordonnance peut être reconduite pour six mois⁶⁰. Les forces de l'ordre doivent veiller au respect de l'ordonnance et le règlement d'application de la Loi précise que la surveillance qu'elles exercent doit comprendre des visites hebdomadaires au domicile de la victime. Si l'auteur des violences viole l'ordonnance de protection, la victime ou un représentant de la victime peut en informer la police ; celle-ci peut ouvrir une enquête et informer le Procureur, lequel est alors tenu de poursuivre l'auteur de l'infraction⁶¹. La violation d'une ordonnance de protection peut être punie d'une peine de prison de trois à six mois⁶².

13. Des divergences de vues sur ce qui constitue un conjoint ou un autre membre de la famille aux fins de l'ordonnance peuvent limiter l'efficacité des ordonnances de protection, et les pratiques et la jurisprudence ne sont pas homogènes sur le statut des victimes couvertes : conjoints mariés civilement ou également femmes divorcées, non mariées et mariées religieusement⁶³. Un projet de loi a été soumis au Parlement en mars 2011, la Proposition de révision de la loi sur la protection de la famille⁶⁴, qui étendrait la couverture des ordonnances de protection aux femmes, aux enfants, aux épouses, aux fiancées et à celles qui ont une relation intime. Elle comprend aussi des dispositions pour protéger les individus dont les fiançailles, le mariage ou la relation a pris fin⁶⁵.

8. Royaume-Uni

14. Depuis le *Family Law Act* de 1996, le Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles) a promulgué un ensemble de lois pour lutter contre la violence domestique, relatives notamment aux ordonnances de protection. Une victime de violences domestiques peut obtenir soit une décision de résidence, qui oblige une partie à quitter le domicile, soit une

⁵⁵ *Ibid.*, art. 1(2).

⁵⁶ *Ibid.*, art. 10.

⁵⁷ *Law 4320 on the Protection of the Family*, 1998, modifiée en 2007 (disponible en turc à l'adresse < http://www.ksgm.gov.tr/kanun_4320.php > ; disponible en anglais à l'adresse : < http://www.justice.gov.tr/basiclaws/family_%20protection.pdf > (dernière consultation le 8 janvier 2012)).

⁵⁸ *Ibid.* Voir également *He Loves You, He Beats You : Family Violence in Turkey and Access to Protection*, Human Rights Watch, mai 2011, p. 15 à 16 (disponible à l'adresse : < <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/turkey0511webwcover.pdf> > (dernière consultation le 8 janvier 2012)).

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Law 4320 on the Protection of the Family*, *supra*, note 57.

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*, p. 17.

⁶⁴ *Family Violence in Turkey and Access to Protection*, *supra*, note 58, p. 22. Voir aussi Projet de loi (disponible en turc à l'adresse < <http://www2.tbmm.gov.tr/d23/2/2-0886.pdf> > (dernière consultation le 8 janvier 2012)).

⁶⁵ *Ibid.*, p. 23.

Annexe II

vi

injonction de non-agression qui enjoint à l'auteur allégué des violences de ne plus importuner la victime⁶⁶. Les personnes mariées et divorcées ainsi que les concubins, hétérosexuels et homosexuels, peuvent obtenir une ordonnance de protection. Si le demandeur a des droits dits « *home rights* », tels que définis par la Loi, il peut obtenir une décision d'occupation imposant au défendeur de quitter le logement ou une partie de celui-ci⁶⁷. Le tribunal dispose d'un pouvoir d'appréciation pour consentir une ordonnance compte tenu des faits de l'espèce⁶⁸. Une injonction de non-agression contient une disposition interdisant à une personne (« le défendeur ») d'agresser une autre personne qui lui est liée ou d'agresser un enfant⁶⁹. La durée de l'ordonnance de protection est laissée à l'appréciation des tribunaux⁷⁰. Le *Domestic Violence, Crime and Victims Act* de 2004 a modifié la Loi de 1996⁷¹. Il dispose qu'une violation en connaissance de cause d'une ordonnance de protection peut être une infraction pénale⁷², passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou des deux⁷³. Le *Crime and Security Act* de 2010 dispose que les forces de police peuvent émettre un avis de protection contre la violence domestique (*Domestic Violence Protection Notice*, « DVPN »)⁷⁴. Le fonctionnaire peut émettre un DVPN s'il pense qu'une personne a été violente ou a menacé de violence une personne qui lui est liée et qu'une telle décision est nécessaire pour protéger cette dernière⁷⁵. Une personne arrêtée en violation d'un DVPN doit être présentée devant un Juge de paix dans les 24 heures suivant son arrestation. La Loi dispose en outre que si un DVPN a été délivré, un officier de police doit solliciter une ordonnance de protection contre la violence domestique (*Domestic Violence Protection Order*, « DVPO »)⁷⁶. Les victimes de violence domestique peuvent également demander une DVPO. Le tribunal peut consentir une DVPO : (1) s'il est convaincu selon la prépondérance des probabilités que le défendeur a commis des violences contre la personne liée ou l'a menacée de violences et (2) s'il juge une DVPO nécessaire pour protéger la victime⁷⁷. Une DVPO peut être rendue sans le consentement de la victime⁷⁸.

15. Des ordonnances d'injonction (« *restraining orders* ») peuvent être également consenties pour protéger les victimes de harcèlement et de harcèlement obsessionnel⁷⁹. Elles peuvent être demandées au tribunal par les victimes et les procureurs⁸⁰.

⁶⁶ *Family Law Act of 1996* (Angleterre et Pays de Galles), partie IV (disponible à l'adresse < <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1996/27/contents> > (dernière consultation le 8 janvier 2012)).

⁶⁷ *Ibid.*, art. 33(2A)(3)(f).

⁶⁸ *Ibid.*, art. 33(2A).

⁶⁹ *Ibid.*, art. 42(1).

⁷⁰ *Ibid.*, art. 42(7).

⁷¹ *Domestic Violence, Crime and Victims Act of 2004* (Angleterre et Pays de Galles et Irlande du Nord), (disponible à l'adresse < <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2004/28/contents> > (dernière consultation le 8 janvier 2012)).

⁷² *Family Law Act of 1996*, *supra* note 66, à l'art. 42A.

⁷³ *Ibid.* à l'art. 42A(5).

⁷⁴ *Crime and Security Act 2010* (Angleterre et Pays de Galles), art. 24 (disponible à l'adresse < <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2010/17/contents> > (dernière consultation le 8 janvier 2012)).

⁷⁵ *Ibid.*, art. 24(2).

⁷⁶ *Ibid.*, art. 27.

⁷⁷ *Ibid.*, art. 28.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ *Protection from Harassment Act of 1997* (Angleterre et Pays de Galles), art. 5 (disponible à l'adresse < <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1997/40/contents> > (dernière consultation le 8 janvier 2012)).

⁸⁰ *Ibid.*, art. 5(4).